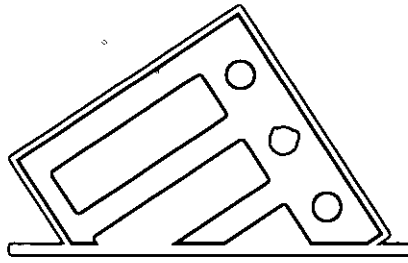


Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 88
Document Title: C'est Voter Collegial
Document Date: n.d.
Document Country: Canada
Document Language: French
IFES ID: CE00356



* F E C 6 5 F 1 0 - B C 4 4 - 4 2 0 6 - 8 D E 2 - B 5 7 7 7 C 5 4 C 5 1 1 *



C'EST VOTER COLLÉGIAL!

GUIDE

pour tenir une élection
et un référendum
au collégial



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC



**EST
C'EST
COLLÉGIAL!**

VOTER

GUIDE

pour tenir une élection
et un référendum
au collégial

F. Clifton White Resource Center
International Foundation for Electoral Systems



**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Le présent document a été réalisé
sous la responsabilité de Thérèse Fortier,
directrice des Communications du
Directeur général des élections du Québec.

Coordination du projet et rédaction
Danielle Bouchard

Recherche et rédaction
Jean Charest

Conception du projet
Madeleine Beaudoin
Bernard Renald

Toute reproduction totale ou partielle est
autorisée à condition de mentionner la source.
© Le Directeur général des élections du Québec

Dépôt légal — 1997
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-31602-9

F. Clifton W. J.
International

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont prêté leur concours à la réalisation du *Guide pour tenir une élection et un référendum au collégial*.

Nous aimerions souligner en particulier l'aide appréciable de MM. Germain Gauvin et Gilbert Leblanc, enseignants au cégep de Lévis-Lauzon; leurs remarques et leurs commentaires ont contribué à enrichir la première partie de l'ouvrage.

Merci aux membres du comité de direction de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ). Nous leur savons gré d'avoir bien voulu accueillir le directeur général des élections, M. Pierre-F. Côté, qui a procédé au lancement du Guide à l'occasion du 8^e Congrès annuel de la Fédération tenu au Cégep de Victoriaville le 26 avril 1997.

Enfin, nous voulons témoigner toute notre gratitude aux membres du personnel du Directeur général des élections du Québec qui ont mis l'épaule à la roue avec dévouement et compétence tout au long des étapes de production du Guide.

En ma qualité de directeur général des élections du Québec, j'ai le plaisir de présenter le *Guide pour tenir une élection et un référendum au collégial* destiné à faciliter et à promouvoir l'exercice de la démocratie dans vos établissements d'enseignement.

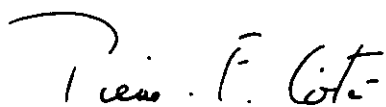
Inspiré de la législation électorale québécoise, le Guide est avant tout un modèle de référence pour aider les étudiantes et les étudiants du collégial à élaborer leur propre réglementation électorale.

En cette matière, il faut savoir que la tenue de scrutins justes et équitables repose nécessairement sur des normes et des principes qui doivent s'appliquer suivant des modalités rigoureusement uniformes. Pour cette raison, une fois votre réglementation élaborée, les normes et les principes qui la constituent devraient idéalement être entérinés par la population étudiante.

Avec la publication du présent guide, j'espère sensibiliser la population étudiante du collégial au système électoral québécois, de même qu'aux droits et aux devoirs qui en fondent l'essence, et ce, à plus d'un titre. En effet, dès qu'elle atteint l'âge de 18 ans, toute personne peut exercer librement son droit de voter, être membre du personnel électoral ou poser sa candidature à un scrutin. Par conséquent, tous ces rôles exigent une connaissance appropriée du système électoral, et c'est ce qui fait du Guide un outil précieux puisqu'il constitue un modèle d'application de la législation électorale québécoise.

Je souhaite donc vivement que le Guide trouve un écho favorable auprès de la population étudiante et devienne un outil indispensable à l'épanouissement de la démocratie dans chaque établissement d'enseignement collégial à travers le Québec.

Le directeur général des élections du Québec et
président de la Commission de la représentation électorale,



Pierre-F. Côté, c.r.

PRÉSENTATION

Il y a maintenant près de dix ans que le Directeur général des élections du Québec consacre une partie de ses efforts à sensibiliser et à informer les jeunes Québécois* d'âge scolaire quant aux enjeux fondamentaux de la vie en démocratie. Jusqu'à présent, plusieurs ouvrages à caractère éducatif ont été publiés et distribués dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire du Québec afin d'éveiller la conscience des futurs électeurs aux principes du système électoral québécois, aux droits qu'il leur garantit et aux devoirs qui en découlent. Avec la publication du *Guide pour tenir une élection et un référendum au collégial*, le Directeur général des élections franchit maintenant une nouvelle étape dans sa démarche de sensibilisation, d'une part, en s'adressant directement aux étudiants des établissements d'enseignement collégial et, d'autre part, en leur proposant des outils qui pourront servir à l'organisation de leurs propres scrutins, électoraux ou référendaires.

Le présent Guide est le fruit d'un important travail de réflexion et de recherche. Il a fait l'objet de nombreuses consultations non seulement auprès des enseignants et des personnes-ressources qui travaillent dans les établissements d'enseignement collégial, mais aussi auprès des associations étudiantes et de leur fédération.

En ce qui a trait à son contenu, le Guide propose un modèle dérivé de la législation électorale québécoise. Il vise à favoriser la planification et l'organisation de tous les aspects entourant la mise sur pied d'un événement électoral ou référendaire dont les étudiants auront l'initiative et la responsabilité. Quant à sa forme, le Guide se divise en trois parties :


- ◆ la première s'intitule «L'exercice de la démocratie au Québec». Elle comprend quatre chapitres qui traitent à tour de rôle des grands principes de la démocratie et des mécanismes qui garantissent leur mise en application;
- ◆ la deuxième partie, «Guide pour tenir une élection au collégial», élabore un modèle de réglementation pour la tenue d'une élection. Elle s'inspire de la *Loi électorale* du Québec, adaptée aux réalités de la vie étudiante au collégial;

* Toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

- ◆ enfin, la troisième partie, «Guide pour tenir un référendum au collégial», suggère un modèle de réglementation relative à la tenue d'un référendum. Cette fois, c'est la *Loi sur la consultation populaire* qui sert de canevas.

Toujours dans le but d'alléger la logistique qui sous-tend l'organisation de tels événements, le Directeur général des élections met gracieusement à la disposition des associations étudiantes qui le désirent des isoloirs et des urnes portant le slogan «Voter, c'est collégial». En outre, en vue d'attirer plus sûrement l'attention de la population étudiante, les associations peuvent se procurer une banderole de grande dimension arborant elle aussi le slogan. On trouvera à la fin du Guide toutes les indications nécessaires pour commander les articles en question auprès du Centre de renseignements du Directeur général des élections.

Enfin, nous sommes conscients que le présent guide méritera toujours d'être amélioré et enrichi afin de répondre de façon appropriée aux besoins de ses usagers. C'est pourquoi nous ouvrons déjà grande la porte à toutes les suggestions et à tous les commentaires dont on voudra bien nous faire part à propos de son contenu et de sa présentation.



1^{re} partie

L'EXERCICE
DE LA
DÉMOCRATIE
AU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	15
---------------------	----

CHAPITRE 1 : Le système politique et le système électoral au Québec

Les caractéristiques d'un système politique	17
Les caractéristiques d'un système électoral	18
Les acteurs du système électoral québécois	18
Les électeurs	18
Les partis politiques	19
Le Directeur général des élections	20
Les caractéristiques du régime parlementaire québécois	21
Les mécanismes de la représentation électorale	23

CHAPITRE 2 : Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales

Un bref historique	25
Les principes de base	25
En dehors d'un événement électoral	26
L'autorisation des partis	26
Le financement populaire	26
La production de rapports financiers	27
Pendant un événement électoral	28
Le contrôle des dépenses électorales	28
L'autorisation et le paiement des dépenses électorales	28
Le plafonnement des dépenses électorales	29
Les rapports de dépenses électorales	29

CHAPITRE 3 : Les élections

Le rôle d'une élection	31
Les opérations électorales	32
Le jour du scrutin	33
La liste électorale permanente	36
La constitution du fichier des électeurs	38
La constitution du fichier des territoires	39
L'utilisation de la liste électorale permanente	39

CHAPITRE 4 : Le référendum

La <i>Loi sur la consultation populaire</i>	41
La période préréférendaire	41
La nature et l'objet du référendum	41
La formation des comités provisoires et nationaux	42
Le Conseil du référendum	43
La période référendaire	43
La campagne référendaire	44
Le financement et les dépenses des comités nationaux	45
Le fonds du référendum	45
Les dépenses réglementées	45
L'information aux électeurs	45
Le bulletin de vote référendaire	46
La période postréférendaire	46
Les résultats du scrutin	46
Les rapports de dépenses réglementées	46
La contestation du référendum	47

CONCLUSION	48
-------------------	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	La répartition des sièges après les élections générales du 12 septembre 1994	20
Tableau 2	Les services offerts par le Directeur général des élections aux acteurs électoraux	21
Tableau 3	Les institutions politiques et le système électoral	31
Tableau 4	Plan schématique des composantes de la liste électorale permanente	37
Tableau 5	Les territoires de compétence et les acteurs de l'administration électorale (référendum du 30 octobre 1995)	44

INTRODUCTION

La démocratie occupe une place importante dans le monde contemporain. En effet, on entend couramment parler de démocratie, que ce soit par l'entremise des médias, en milieu scolaire, au travail ou dans d'autres contextes. Pourtant, malgré l'afflux d'information, peu de gens connaissent les rouages qui permettent l'exercice de la démocratie dans une société pluraliste comme la nôtre, car, pour la plupart, la démocratie se résume à déposer un bulletin de vote dans l'urne le jour du scrutin.

En fait, la démocratie est une notion complexe qui a des modes d'expression diversifiés. On n'a qu'à penser à la variété des modes de scrutin (majoritaires ou proportionnels), aux types de régime (parlementaire ou présidentiel) ainsi qu'à plusieurs autres variables pour réaliser à quel point la démocratie peut s'exprimer sous de multiples formes.

La première partie du Guide est consacrée à la présentation des points saillants qui caractérisent la démocratie telle qu'elle se pratique au Québec. Ce faisant, elle devrait permettre à toute personne qui s'intéresse à la vie démocratique québécoise d'acquérir des connaissances utiles sur les modalités qui en assurent le fonctionnement harmonieux.

La première partie a été élaborée à partir d'extraits de deux ouvrages de la collection «Études électorales»¹ publiée par le Directeur général des élections du Québec. Le premier s'intitule : *Le système électoral québécois. Manuel des connaissances de base* et le second : *La consultation populaire au Canada et au Québec*.

Divisé en quatre chapitres, le texte de la première partie aborde les thèmes suivants : le système politique et le système électoral au Québec, le financement politique et le contrôle des dépenses électorales, les mécanismes et les opérations qui assurent l'organisation des élections et, enfin, les étapes qui jalonnent la tenue d'un référendum.

1. On peut trouver à la fin du Guide les références complètes des deux ouvrages en question de même que les autres titres qui constituent la collection «Études électorales».

CHAPITRE 1 : LE SYSTÈME POLITIQUE ET LE SYSTÈME ÉLECTORAL AU QUÉBEC

Les caractéristiques d'un système politique

«[Un] système politique [a pour] fonction [...] de mettre au point des mécanismes d'encadrement des rapports sociaux et de pourvoir à l'organisation et au maintien d'un appareil de gouverne de la collectivité [qui a pour nom] l'État²». Outre les forces politiques présentes au niveau social, à savoir les citoyens, les groupes et les associations, les médias et les partis politiques, le système politique est constitué de quatre composantes qui fondent l'essence du concept d'État. Au Québec, il s'agit de :

- ◆ la composante **législative**, c'est-à-dire l'assemblée électorale ou **Assemblée nationale**, dont la fonction est d'établir des normes de fonctionnement en adoptant des lois;
- ◆ la composante **exécutive**, c'est-à-dire le gouvernement ou **Conseil des ministres**, dont la fonction consiste à diriger la société;
- ◆ la composante **administrative**, c'est-à-dire les **ministères** et organismes, dont la fonction est de veiller à ce que les lois et les normes soient appliquées;
- ◆ la composante **judiciaire**, c'est-à-dire les **tribunaux**, dont la fonction est relative à l'administration de la justice.

Les composantes législative et exécutive du régime parlementaire se révèlent interdépendantes à plus d'un titre. En effet :

- ◆ le pouvoir exécutif, dévolu au premier ministre et au Conseil des ministres, est issu de la composante législative, en l'occurrence, l'Assemblée nationale. Ainsi, le premier ministre dirige le pouvoir exécutif et en choisit les membres parmi les élus appartenant à la formation politique qui a obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections générales les plus récentes;
- ◆ de façon concomitante, le pouvoir exécutif est responsable de ses décisions et il doit les défendre devant l'Assemblée nationale.

2. Louis Borgeat et autres, *L'administration québécoise*, Québec, PUQ/ENAP, 1982, p. 14.

Puisque tous les membres qui la composent sont élus par l'ensemble de la population québécoise, l'Assemblée nationale est la seule institution du système politique québécois qui détient la totalité de la légitimité populaire. Le renouvellement des élus de l'Assemblée nationale représente donc l'une des clés de la démocratie et, de ce fait, le processus qui en fixe les règles revêt une importance capitale. L'élection des députés, selon des règles entérinées dans un texte de loi, constitue en effet la principale fonction du système électoral québécois.

Les caractéristiques d'un système électoral

Souvent associé à un mécanisme permettant de transposer les votes des électeurs en sièges à l'Assemblée, le système électoral peut également être défini comme l'ensemble des règles et procédures qui déterminent les conditions de l'élection de nos représentants parlementaires³. Au Québec, les principaux acteurs du système électoral sont :

- ◆ les électeurs;
- ◆ les partis politiques;
- ◆ le Directeur général des élections.

Du point de vue juridique, le système électoral québécois repose sur un certain nombre de lois⁴ et, parmi celles-ci, la *Loi électorale* occupe une place très importante. De fait, elle détermine les règles à suivre au moment de la tenue d'élections générales ou partielles. Outre cet aspect, la *Loi électorale* impose certaines limites aux gestes que peuvent faire les acteurs durant une élection. Elle demeure donc la référence ultime pour toute personne ou tout groupe qui désire participer à la compétition électorale ou simplement en observer le déroulement.

Les acteurs du système électoral québécois

Les électeurs

Comme l'électeur est l'acteur central du système électoral, c'est autour de lui que gravite l'activité de tous les autres. En exerçant

3. Robert Boily, «La réforme du système électoral québécois», in *Les partis et les élections*, [Montréal], Fédération des jeunes chambres du Canada français, [1996], 9 p.

4. Il s'agit essentiellement de la *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3 et de la *Loi sur la consultation populaire*, L.R.Q., c. C-64.1 (L.R.Q. : Lois refondues du Québec).

son droit de vote, il manifeste démocratiquement son opinion sur la vie politique de la collectivité à laquelle il appartient. Pour cette raison, il se situe au coeur de tout événement électoral.

Au Québec, le système électoral est fondé sur le principe du suffrage universel qui permet à l'ensemble des citoyens d'exercer librement et secrètement leur droit de vote. Il faut noter que les femmes, à qui l'on avait retiré ce droit en 1849, l'ont recouvré en 1940.

De plus, toutes les activités des autres acteurs du système électoral sont orientées vers les électeurs et ce, qu'il s'agisse des activités du Directeur général des élections, qui doit s'assurer que les électeurs pourront exercer librement leur droit de vote, ou de celles des partis politiques, qui sollicitent l'appui des électeurs pour faire élire des députés à l'Assemblée nationale. En somme, les choix effectués par la population électorale représentent la raison d'être de notre système électoral.

Les partis politiques

Si les électeurs sont au coeur de l'organisation du système électoral, les partis politiques, pour leur part, figurent au centre du fonctionnement de l'Assemblée nationale et du gouvernement entre deux élections générales. Les organisations partisanes s'avèrent ainsi les véhicules principaux de la représentation des électeurs au sein des institutions démocratiques. Comme les partis politiques ont pour objectif d'accéder aux postes d'autorité politique, ils accordent une grande importance à la fonction électorale puisqu'elle leur permet d'occuper les postes convoités au sein du gouvernement. La fonction électorale peut alors être définie comme l'ensemble des activités menées par les différentes formations politiques afin de s'assurer la victoire aux élections.

Au Québec, l'expérience démontre que la formation des majorités parlementaires repose aujourd'hui sur un système bipartite. Ce dernier est caractérisé par l'existence de deux grands partis qui dirigent le gouvernement en alternance, sans que des coalitions avec d'autres partis soient nécessaires pour exercer le pouvoir. Généralement, les deux grands partis obtiennent à eux seuls plus des trois quarts des sièges. Actuellement, le Parti québécois et le Parti libéral du Québec forment les deux principales organisations partisanes à l'Assemblée nationale puisque, lors des élections générales du 12 septembre 1994, ils ont remporté 124 des 125 sièges (99,2 p. 100), l'autre siège revenant au parti de l'Action démocratique du Québec.

Tableau 1

La répartition des sièges après les élections générales du 12 septembre 1994		
nombre de circonscriptions : 125		
P.Q. 77	P.L.Q. 47	A.D.Q. 1

Bien qu'il existe plusieurs autres formations politiques⁵, le système électoral québécois demeure très peu perméable aux tiers partis.

Le Directeur général des élections

Au Québec, l'administration de la législation électorale est confiée au Directeur général des élections. Le titulaire de ce poste est choisi parmi la population électorale du Québec, sur proposition du premier ministre, et sa nomination nécessite l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. À titre de personne désignée, le directeur général des élections a pour tâche principale de veiller au déroulement harmonieux du processus électoral et il doit s'en acquitter dans la plus stricte neutralité. C'est pourquoi l'organisme qu'il représente est entièrement autonome.

Le directeur général des élections est secondé dans ses fonctions par des directeurs du scrutin qui ont la responsabilité de l'administration non partisane des événements électoraux à l'échelle de chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec. Les directeurs du scrutin sont nommés par le directeur général des élections après la tenue de concours publics. La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de dix ans.

5. Au mois d'avril 1997, on comptait dix-sept partis politiques autorisés au Québec.

Tableau 2

**Les services offerts par le Directeur général
des élections aux acteurs électoraux**

Directeur général des élections Administration de la Loi électorale				
Responsabilités	Gestion des scrutins (services et contrôles)	Financement des partis politiques (services et contrôles)	Publicité et information (services et contrôles)	Renseigne- ments, information et services
	Acteurs concernés	Directeurs du scrutin et personnel électoral	Partis politiques, candidats et électeurs	Médias, candidats, partis politiques
		Électeurs		

**Les caractéristiques du régime parlementaire
québécois**

Le système politique québécois est largement tributaire du régime parlementaire britannique. La chambre élue en constitue le coeur et le lieu privilégié de délibération entre les différentes formations politiques. Depuis décembre 1968, les élus ne siègent plus qu'à une seule chambre : l'Assemblée nationale⁶.

Les décisions du gouvernement et de l'administration publique sont étroitement surveillées à l'Assemblée nationale par l'opposition parlementaire. Celle-ci se compose de tous les députés, regroupés ou non en partis politiques, qui n'ont pas obtenu la majorité requise pour former le gouvernement. Parmi ces députés, ceux qui appartiennent au parti politique ayant obtenu le deuxième rang quant au nombre de sièges détenus à l'Assemblée nationale forment l'opposition officielle. Les débats de l'Assemblée nationale se déroulent publiquement et en présence des représentants des médias.

Outre le fait qu'elle administre les affaires courantes, l'Assemblée nationale peut se transformer en commission plénière pour l'étude de certains projets de loi. Les députés participent également à des commissions permanentes, c'est-à-dire conçues et consti-

6. Jusqu'en décembre 1968, le régime parlementaire québécois était constitué de deux chambres : l'Assemblée législative et le Conseil législatif.

tuées pour s'occuper de certains domaines spécialisés de l'administration publique, ou à des commissions spéciales mises en place pour examiner un sujet particulier. Tous les débats de l'Assemblée nationale ainsi que les travaux de certaines commissions parlementaires sont télédiffusés depuis l'automne 1978.

Le déclenchement d'élections générales, c'est-à-dire tenues dans l'ensemble des circonscriptions québécoises, dépend de deux variables :

- ◆ une motion de censure dirigée contre le gouvernement par une majorité de députés;
- ◆ la volonté du premier ministre, chef du pouvoir exécutif, de dissoudre l'Assemblée nationale avant ou à la fin de son mandat de cinq ans.

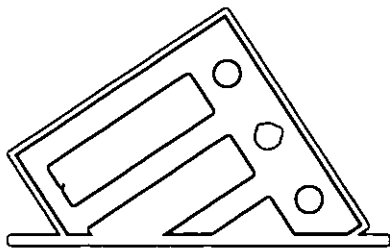
La tradition politique veut que depuis les treize dernières élections, soit depuis 1948, les élections générales se tiennent en moyenne tous les 40 mois (3,4 ans). La date des élections est fixée par le premier ministre dans les limites de temps imposées par le droit électoral, lequel est constitué de la *Loi électorale*, de la *Loi sur l'Assemblée nationale* ainsi que de la Constitution du Canada (*Loi constitutionnelle de 1982*, a. 4). Le décret ordonnant la tenue d'élections générales est adressé au directeur général des élections.

Par ailleurs, une élection partielle peut être tenue dans une circonscription pour pourvoir à un poste vacant en raison de la démission d'un député, de son décès, ou d'une décision judiciaire. Lorsqu'un siège de député devient vacant, le décret pour convoquer les électeurs est transmis au directeur général des élections par le premier ministre au plus tard six mois à compter du premier jour de la vacance. Notons toutefois que, dès qu'un décret ordonnant la tenue d'élections générales est pris, tout décret concernant la tenue d'une élection partielle devient caduc.

Contrairement au régime parlementaire bicaméral⁷ et au régime présidentiel où il existe plus d'un niveau d'élection⁸, le renouvellement des députés siégeant à l'Assemblée nationale du Québec

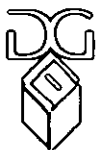
7. Le régime bicaméral est un régime parlementaire qui comprend deux chambres distinctes. Il en est ainsi au niveau fédéral canadien où l'on trouve une chambre haute non élue (le Sénat) et une chambre basse élue au suffrage universel (la Chambre des communes).

8. À titre d'exemple, les électeurs américains peuvent choisir au cours d'un même scrutin plusieurs de leurs représentants : le président, les sénateurs, les représentants, les gouverneurs, etc.



VOTING

IT'S COLLEGE MATTER!



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

se fait à une seule échelle, celle de la circonscription. Au même titre que tous les autres députés, le premier ministre, qui est le chef du parti politique formant la majorité parlementaire, doit se faire élire dans une circonscription.

Les activités électorales ne se limitent pas aux seuls événements d'envergure que sont les élections générales ou partielles. En fait, chacun des acteurs participe de façon permanente à la dynamique du système électoral, qu'il s'agisse du Directeur général des élections, qui doit être prêt en tout temps au déclenchement d'une élection, ou des partis politiques et des députés, qui préparent les élections suivantes et entretiennent des liens permanents tant avec l'électorat qu'avec leurs partisans.

Les mécanismes de la représentation électorale

Tout système électoral repose sur des mécanismes particuliers permettant d'assurer la représentation des électeurs. L'application concrète du principe du suffrage universel appelle donc des règles précises qui relèvent à la fois de la tradition politique et de la législation électorale. Il existe deux mécanismes de représentation, soit le mode de scrutin et la carte électorale.

Le mode de scrutin est le mécanisme qui permet de traduire les suffrages exprimés par les électeurs au moment du scrutin en un certain nombre de sièges à l'Assemblée nationale. Au Québec, le mode de scrutin étant du type majoritaire uninominal à un tour, il détermine l'orientation ou le sens que l'on assigne à la notion de représentation.

Quant à l'autre mécanisme, la délimitation de la carte électorale, il a pour fonction principale la division de l'ensemble du territoire en circonscriptions électorales, de manière à assurer le respect du principe de la représentation effective des électeurs. De plus, «la circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telle que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les limites des municipalités locales⁹». Au Québec, le nombre de circonscriptions a été fixé à 125 préalablement à la tenue des élections générales du 25 septembre 1989.

9. *Loi électorale*, a. 15.



CHAPITRE 2 : LE FINANCEMENT POLITIQUE ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Un bref historique

Même si on retrace dans une loi de 1875 les premières tentatives visant à réglementer les dépenses électorales des candidats, ce n'est qu'à partir de 1963 qu'une série de dispositions ayant pour objet de contrôler les dépenses en question sont introduites dans la *Loi électorale*. Au moment où les modifications sont entrées en vigueur, tout candidat ou parti politique devait nommer un agent officiel qui devenait désormais la seule personne à pouvoir effectuer des dépenses électorales. De plus, la même loi fixait un plafond de dépenses électorales aux candidats et aux partis et elle permettait à certains candidats d'obtenir un remboursement partiel de leurs dépenses.

Malgré ces innovations importantes, le financement politique était toujours grevé de certaines lacunes, et il faudra attendre l'adoption de la *Loi régissant le financement des partis politiques*, en 1977, pour assurer un encadrement juridique complet à cette dimension essentielle de la vie politique québécoise. Cette loi, intégrée depuis 1984 à la *Loi électorale*, constitue une loi avant-gardiste qui aura grandement contribué à l'assainissement des mœurs électorales au Québec.

Voyons maintenant quelques-unes des principales caractéristiques qui font l'originalité de la législation sur le financement politique ainsi que certains aspects importants touchant la déclaration de candidature.

Les principes de base

Au Québec, les règles d'autorisation, de financement et de contrôle des dépenses électorales reposent sur trois principes : le pluralisme des partis, l'équité et la transparence.

En effet, la *Loi électorale* comporte un système de reconnaissance officielle des partis politiques, basé sur des règles qui permettent à toute personne d'obtenir, avec un minimum de contraintes, une autorisation pour fonder un parti politique.

Aux entités autorisées s'appliquent des règles de financement donnant aux candidats et aux partis des moyens financiers pour promouvoir leur programme et ainsi procurer aux candidats une chance de se faire élire.

Les avantages en question sont toutefois assortis de certaines restrictions, notamment à l'égard des sources possibles de financement et des dépenses électorales permises, afin de maintenir l'équité entre les candidats à une même élection.

Enfin, les règles de financement favorisent la transparence dans la mesure où les partis et les candidats doivent produire des rapports qui rendent compte de leurs activités, rapports dont le Directeur général des élections doit assurer la divulgation.

En dehors d'un événement électoral

Les règles applicables aux partis politiques en dehors de la période électorale concernent, entre autres éléments, l'autorisation des partis et les conditions au maintien de celle-ci, le financement de leurs activités et la reddition de comptes.

L'autorisation des partis

Pour être reconnu, un parti politique doit obtenir une autorisation du Directeur général des élections. Le processus d'autorisation n'est toutefois pas contraignant et ne restreint pas la liberté d'expression et d'association des individus. Il consiste à produire une demande comportant, notamment, la dénomination choisie, une adresse civique ainsi que les coordonnées du chef et celles du représentant officiel. C'est ce dernier qui est responsable de la perception et de la comptabilisation des revenus de même que de l'approbation, du paiement et de la comptabilisation des dépenses effectuées **en dehors de la période électorale**.

La demande doit également être accompagnée de 1 000 signatures d'électeurs affirmant être membres du parti, ou sympathisants, et favorables à la demande d'autorisation.

Le financement populaire

Lorsqu'il est autorisé, un parti politique peut recueillir les sommes nécessaires à son fonctionnement; toutefois, il doit respecter les règles de financement établies par la *Loi électorale*.

Seul le représentant officiel du parti ou d'une instance¹⁰ peut recueillir des contributions politiques. En contrepartie, seul un électeur peut verser des contributions. Il est donc interdit aux personnes morales (sociétés, syndicats et groupes de pression) de verser une contribution à une entité politique autorisée. Ladite mesure permet d'éviter que certains regroupements exercent une influence sur le pouvoir politique des élus, en raison du financement qu'ils auraient pu autrement leur procurer.

Les contributions, sous forme de dons en argent ou de biens et services fournis à titre gratuit à des fins politiques, sont également limitées pour un électeur à 3 000 \$ par année à chacun des partis, y compris leurs instances, et à chacun des candidats indépendants; cela favorise ainsi des contributions modestes mais diversifiées. Enfin, notons que l'électeur québécois bénéficie d'un élément incitatif sur le plan fiscal pour ses contributions politiques; il peut en effet obtenir du ministère du Revenu du Québec un crédit d'impôt atteignant dans certains cas 250 \$.

La production de rapports financiers

Les représentants officiels des partis et des instances autorisés doivent produire des états financiers au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. Ceux-ci doivent indiquer, entre autres précisions, le nom et l'adresse de tous les électeurs ayant versé une ou plusieurs contributions dont le total dépasse 200 \$. Le Directeur général des élections publie annuellement un rapport contenant les états financiers des partis, un sommaire des rapports financiers des partis, y compris leurs instances, la liste des donateurs ayant contribué pour plus de 200 \$ et différentes statistiques sur la situation financière des partis et des instances. Ce document ayant un caractère public, toute personne peut l'examiner et s'en procurer un exemplaire.

Les rapports financiers produits depuis l'entrée en vigueur des dispositions régissant le financement des entités politiques démontrent que, en règle générale, les partis arrivent à recueillir tous les fonds dont ils ont besoin pour leurs activités politiques. Leur survie ne semble donc pas menacée dans un contexte où la transparence est érigée en système.

10. Le mot «instance» désigne les organisations d'un parti politique à l'échelle d'une circonscription électorale, d'une région ou du Québec.

Pendant un événement électoral

Avec le dépôt à l'Assemblée nationale d'un décret ordonnant la tenue d'une élection commence la période de déclaration de candidature. C'est à partir de ce moment que chaque candidat doit produire, auprès du directeur du scrutin de sa circonscription, une déclaration de candidature. De plus, le candidat d'un parti doit joindre une lettre du chef du parti autorisé le désignant comme candidat officiel.

Les partis et les candidats doivent également désigner leur agent officiel respectif, responsable de l'autorisation, de la comptabilisation et du paiement des dépenses **en période électorale**. Ainsi, à compter de minuit le jour du décret ordonnant la tenue d'une élection jusqu'à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin, toutes les dépenses visant à favoriser ou à défavoriser directement ou indirectement l'élection d'un candidat seront sous la responsabilité de l'agent officiel. Il peut toutefois désigner des adjoints pour l'aider dans ses tâches.

Le contrôle des dépenses électorales

Les avantages des règles de financement des partis et des candidats seraient vite perdus si aucune restriction n'était mise en place au regard des dépenses électorales que peut effectuer l'agent officiel. La *Loi électorale* édicte donc des règles pour maintenir une certaine équité entre les candidats à une même élection. Les règles concernent en fait l'autorisation et le paiement des dépenses électorales, l'établissement d'une limite de dépenses permises, la comptabilisation des dépenses électorales et la production de rapports.

L'autorisation et le paiement des dépenses électorales

Toutes les dépenses électorales doivent être autorisées et payées par l'agent officiel du parti ou du candidat, et ce, à même un fonds électoral alimenté par les sommes transférées par le représentant officiel.

Qui plus est, il est interdit à qui que ce soit, sous peine de sanctions, d'exécuter une commande de dépenses électorales faite par une autre personne que l'agent officiel ou ses adjoints. À titre d'exemple, personne ne pourra produire ni diffuser du matériel publicitaire pour un parti ou un candidat si le matériel n'a pas été commandé et payé par son agent officiel ou ses adjoints.

Le plafonnement des dépenses électorales

À l'instar des contributions politiques, les dépenses électorales permises aux partis et aux candidats sont réglementées au Québec. La limite des dépenses a été fixée pour un parti à 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où celui-ci présente un candidat officiel, alors que la limite pour un candidat a été établie à 1,00 \$ par électeur dans sa circonscription électorale. En raison de l'étendue géographique de certaines circonscriptions, les candidats de ces dernières peuvent dépenser un montant légèrement supérieur, également défini dans la loi.

Les rapports de dépenses électorales

L'agent officiel d'un parti politique doit produire dans un délai de 120 jours suivant le jour du scrutin un rapport de dépenses électorales accompagné des factures et des pièces justificatives appropriées. L'agent officiel d'un candidat doit aussi produire le même type de rapport. Toutefois, il dispose de 90 jours après le scrutin pour le faire. Une fois en possession de ces données, le Directeur général des élections publie un sommaire des rapports de dépenses électorales.

La *Loi électorale* prévoit des sanctions lorsque les partis, les instances ou les candidats omettent de produire les rapports prescrits. Entre autres, le chef du parti ou, s'il n'est pas élu, le chef parlementaire ou le candidat indépendant devient, dix jours après l'expiration des délais fixés pour la production du rapport financier et du rapport de dépenses électorales, inhabile à siéger et à voter à l'Assemblée nationale tant que le rapport en question n'a pas été produit. Le Directeur général des élections peut également retirer son autorisation à une entité autorisée qui omet de produire son rapport. Enfin, des pénalités financières sont prévues pour tout retard dans la production des rapports prescrits.

Somme toute, la *Loi électorale* ne vise en aucune façon à contrôler ni même à évaluer les programmes et les politiques des entités autorisées. Elle a essentiellement pour objet d'assurer l'équité et la transparence des activités financières par des règles applicables à tous. Elle contribue à donner à toute personne, sans égard à sa richesse personnelle, la chance de se faire élire comme représentant du peuple québécois.



CHAPITRE 3 : LES ÉLECTIONS

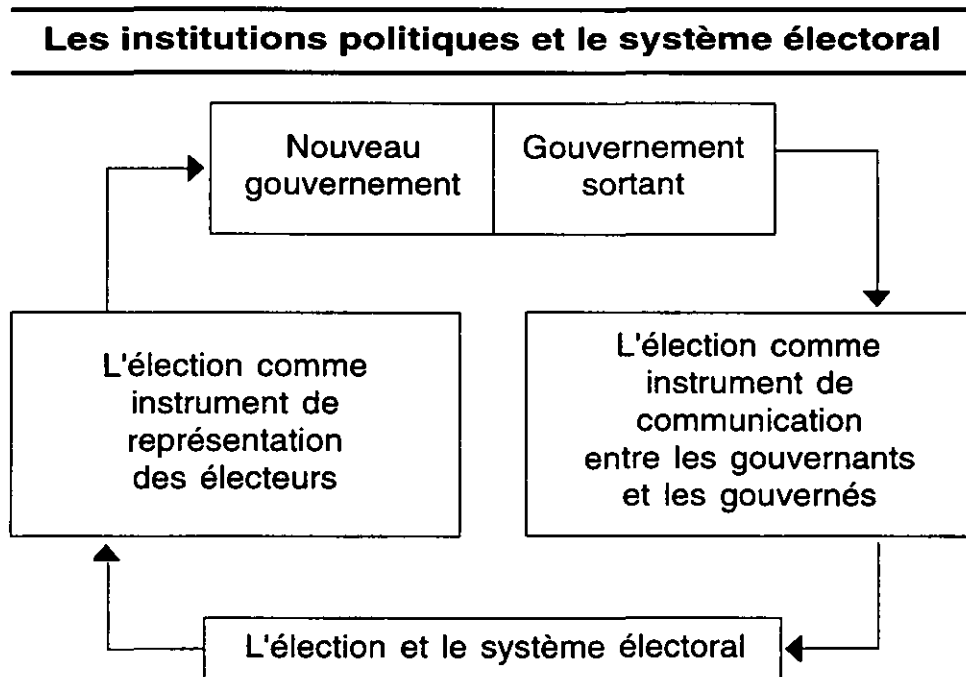
Le rôle d'une élection

Une élection constitue, à plus d'un titre, le mode d'expression privilégié entre le gouvernement et les citoyens.

C'est avant tout le moyen par lequel les électeurs s'assurent d'être représentés au sein des institutions politiques. La réponse de la population électorale aux actions d'un gouvernement prend forme dans le libre choix de ses représentants. Voilà ce qui fait du Québec une démocratie du type représentatif, puisque, à travers la libre concurrence entre les partis politiques, les députés sont élus directement par les électeurs.

Contrairement au référendum au cours duquel les citoyens se prononcent sur un enjeu précis, l'élection est davantage l'événement qui permet aux électeurs d'approuver ou de rejeter les orientations politiques de leur gouvernement. L'Assemblée nationale représente, par conséquent, l'essence et le fondement du modèle démocratique de notre système politique.

Tableau 3



Les opérations électorales

L'organisation d'un événement électoral nécessitent un ensemble d'opérations engageant les différents acteurs déjà mis en évidence, à savoir les électeurs, les partis politiques et les candidats ainsi que le Directeur général des élections. La *Loi électorale* sert de mécanisme de réglementation pour fixer les modalités de fonctionnement des opérations électorales.

Le terme «opérations électorales» fait référence aux différentes étapes qui jalonnent le calendrier électoral à partir du déclenchement des élections par le premier ministre (décret) jusqu'au recensement des votes ayant lieu le lendemain du jour du scrutin. Les étapes les plus importantes sont la production et la révision de la liste électorale, la déclaration de candidature, le vote par anticipation et le vote ayant lieu le jour du scrutin.

D'abord, pour exercer son droit de vote, toute personne doit avoir la qualité d'électeur, c'est-à-dire :

- ◆ avoir 18 ans accomplis;
- ◆ être de citoyenneté canadienne;
- ◆ être domiciliée¹¹ au Québec depuis six mois;
- ◆ ne pas être placé sous curatelle¹²;
- ◆ ne pas être privée de ses droits électoraux.

De plus, elle doit être inscrite sur la liste électorale de l'événement en cours. Par la suite, une opération dite de révision permet la mise à jour de la liste électorale.

En parallèle, tout électeur désireux de poser sa candidature peut le faire jusqu'au 16^e jour précédant le jour du scrutin. Pour être reconnu officiellement candidat, un aspirant doit déposer une déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin de la circonscription où il désire briguer les suffrages. En outre, pour

11. On entend par «domicile» l'endroit qu'une personne considère comme sa principale demeure, qu'elle donne en référence pour l'exercice de ses droits civils et qu'elle indique publiquement être son domicile (*Code civil du Québec*, a. 75).

12. Une personne est sous curatelle à la suite d'un jugement rendu par un tribunal l'ayant reconnue inapte, de façon totale et permanente, à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens.

recueillir des contributions et effectuer des dépenses électorales, une autorisation est requise dans l'un et l'autre des cas suivants :

- ◆ s'il est candidat officiel d'un parti politique, le parti doit obtenir l'autorisation auprès du Directeur général des élections;
- ◆ s'il se présente comme candidat indépendant, il doit demander l'autorisation par l'entremise du directeur du scrutin.

La période électorale culmine avec le jour du scrutin, alors que la grande majorité des électeurs québécois exercent leur droit de vote. Cependant, la *Loi électorale* donne aux électeurs qui ne peuvent exercer leur droit de vote le jour du scrutin la possibilité de le faire par anticipation, de même qu'elle permet à certains électeurs hébergés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil de voter à un bureau de vote itinérant. Quant aux électeurs hors du Québec, ils peuvent exercer leur droit de vote par correspondance. Notons enfin que, dans le cadre d'élections générales, les détenus des pénitenciers de compétence tant provinciale que fédérale votent le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

Le jour du scrutin

Toute personne qui a la qualité d'électeur, qui est inscrite sur la liste électorale et qui n'a pas voté par anticipation est invitée à exercer son droit de vote le jour du scrutin entre 10 h et 20 h. Même si cette étape du processus électoral peut sembler simple, il s'agit en fait d'une opération très complexe dont la réussite repose en bonne partie sur l'intégrité des membres du personnel électoral. Étant donné l'importance d'avoir un scrutin juste et honnête, la Loi prévoit de nombreuses étapes à suivre à des moments précis durant la journée. Examinons l'ampleur de l'organisation nécessaire pour faire de cette ultime étape l'aboutissement d'un processus qui contribue grandement à façonner notre société.

AVANT

Dans les jours qui précèdent le jour du scrutin, chacun des 125 directeurs du scrutin procède à la nomination, à la formation et à l'assermentation du personnel du scrutin. En sont membres : les scrutateurs, les secrétaires de bureaux de vote et les préposés à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO).

De son côté, chacun des candidats peut désigner un représentant qu'il mandate par procuration pour agir en son nom auprès du scrutateur ou du PRIMO. Chaque candidat peut également désigner, pour chacun des endroits où sont regroupés des bureaux de vote, un releveur de listes, lui aussi mandaté par procuration, pour recueillir à différents moments de la journée la liste des personnes ayant déjà exercé leur droit de vote. Notons cependant que les représentants et les releveurs de listes en question ne font pas partie du personnel du scrutin.

Dans un délai de trois jours précédant le vote, le directeur du scrutin transmet au scrutateur de chaque bureau de vote, en plus du matériel nécessaire à la votation, une urne comprenant les directives sur le travail des membres du personnel du scrutin, la liste électorale de la section de vote comprenant les annotations relatives aux électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, les bulletins de vote requis (dans une enveloppe scellée) et les documents nécessaires au dépouillement du scrutin.

PENDANT

Avant l'ouverture des bureaux de vote, le personnel électoral procède à l'aménagement physique des lieux selon les normes édictées par le Directeur général des élections. L'urne est ouverte et son contenu est vérifié par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote; les représentants des candidats à l'élection peuvent assister à l'opération s'ils le désirent.

Après s'être assuré que l'urne ne contient aucun bulletin de vote, le scrutateur la scelle à nouveau et la place de manière qu'elle soit visible.

La *Loi électorale* énonce que le scrutin doit débiter à 10 h. À son arrivée sur les lieux du vote, l'électeur est accueilli par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre. Puisqu'un endroit de votation est composé de plusieurs bureaux de vote, le préposé doit diriger l'électeur vers le bureau de vote qui lui est assigné. Il doit également veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote.

L'électeur se rend donc à son bureau de vote et se nomme. Après s'être assuré que son nom est inscrit sur la liste électorale et qu'il n'a pas déjà voté, le scrutateur l'autorise à voter. Toutefois, lorsqu'un membre du personnel du scrutin ou le représentant d'un candidat soulève un doute sur l'admissibilité d'un électeur

à exercer son droit de vote, ce dernier doit prêter serment et les motifs de l'exigence formulée doivent être inscrits sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Après y avoir apposé ses initiales, le scrutateur remet un bulletin de vote à l'électeur qui se rend ensuite à l'isoloir pour marquer son choix. Au retour de l'isoloir, l'électeur permet l'examen des initiales sur son bulletin, détache le talon et dépose lui-même son bulletin de vote dans l'urne. Le secrétaire indique alors sur la liste électorale que tel électeur a voté.

L'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut demander d'être assisté; le scrutateur doit accéder à sa requête, conformément aux dispositions de la Loi en la matière. Dans le cas d'une personne affligée d'un handicap visuel, le scrutateur peut lui remettre sur demande un gabarit pour qu'elle puisse exercer son droit de vote sans assistance; le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la personne effectue son choix en repérant et en marquant le cercle correspondant au candidat choisi. Un électeur sourd ou muet peut également se faire assister d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds afin de pouvoir communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants.

APRÈS

Le bureau de vote ferme à 20 h. Au moment de la fermeture, seuls sont admis à voter les électeurs qui sont déjà présents sur les lieux et qui n'ont pu encore le faire. Dès que la dernière personne admise a exercé son droit de vote, le scrutin est clos.

Ce n'est qu'après le dépouillement du scrutin le soir même, ainsi qu'à la suite du recensement des votes le lendemain du vote, que les résultats officiels des élections sont connus. De ces dernières opérations découlent, dans les jours qui suivent celui du scrutin, la proclamation des élus, qui pourront dorénavant porter le titre de député et la publication des résultats officiels du scrutin.

La liste électorale permanente¹³

La liste électorale est le fichier officiel des personnes qui ont la qualité d'électeur et, comme cela a été mentionné précédemment, si un électeur désire exercer son droit de vote, il doit être inscrit sur la liste électorale. La confection de la liste électorale s'avère donc une étape incontournable dans l'exercice de la démocratie, et ce, qu'il s'agisse d'un régime parlementaire, présidentiel ou autre.

Bien entendu, la constitution d'une liste comportant des millions d'inscrits pose des problèmes logistiques importants. Par exemple, à l'occasion du déclenchement d'élections générales, la production de la liste électorale exigeait jusqu'à maintenant la mobilisation d'effectifs colossaux (plus de 40 000 recenseurs à l'échelle du Québec) et, malgré la quantité d'efforts déployés, la durée de vie de la liste électorale demeurait en somme assez courte; en effet, elle ne pouvait être utilisée qu'une seule fois, c'est-à-dire aux seules fins de l'élection pour laquelle elle avait été préparée. C'est pourquoi, compte tenu des facilités que procure la technologie moderne, des méthodes nouvelles ont été retenues afin de simplifier l'exercice et, par conséquent, d'en diminuer le coût.

Ce sont là certaines des considérations qui ont présidé à la conception du projet de liste électorale permanente. Elle représente en fait l'aboutissement de plus de vingt ans de réflexion. Voici quelques dates importantes :

- ◆ **1978-1980 : projet de loi visant la création d'un registre des électeurs.** Le projet repose sur un échange réciproque de données entre le Directeur général des élections du Québec et la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Cependant, les craintes relatives à la protection des renseignements personnels font avorter le projet;
- ◆ **1992-1993 : études de faisabilité de l'informatisation des listes électorales provinciales, municipales et scolaires.** Le rapport produit par le Directeur général des élections du Québec, *Une liste électorale informatisée*, recommande l'instauration d'une telle liste dotée d'un mécanisme de mise à jour avec les données détenues par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- ◆ **1994-1995 : débats sur le projet de loi 40, *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant***

13. Certains articles de la *Loi électorale* se rapportant à la liste électorale permanente entreront en vigueur en mai 1997.

diverses dispositions législatives. Des débats ayant ponctué l'étude du projet de loi 40, il ressort que tous les députés sont en accord avec le principe d'une liste électorale permanente;

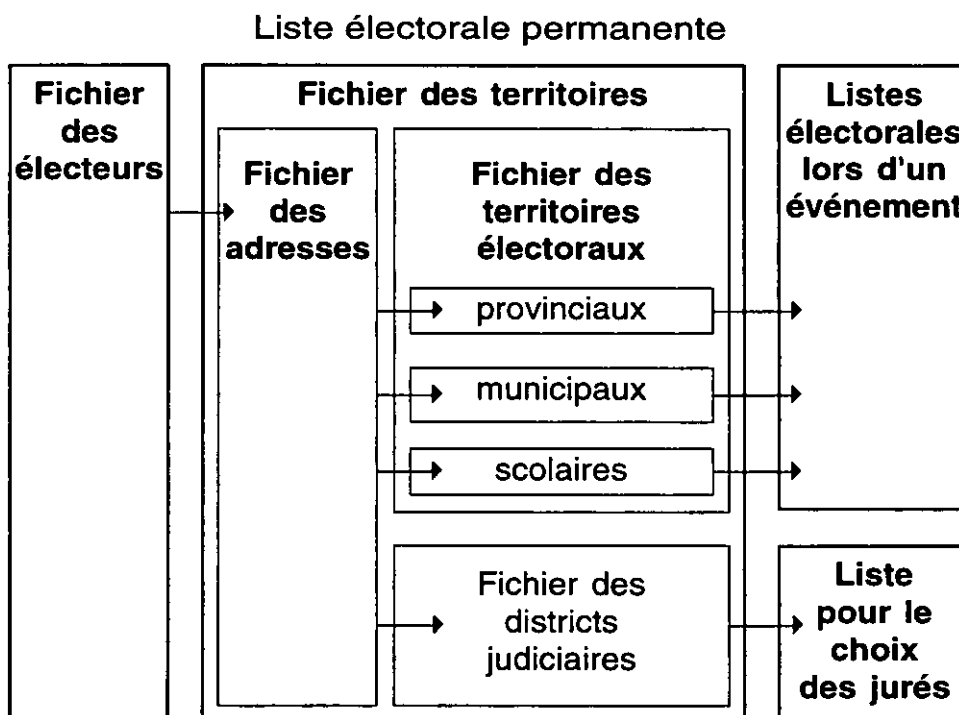
- ◆ **juin 1995 : adoption de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente.** L'Assemblée nationale confie au Directeur général des élections du Québec la responsabilité de la création et du fonctionnement de la liste électorale permanente;
- ◆ **mai 1997 : entrée en vigueur de la liste électorale permanente.**

Telle qu'elle est conçue, la liste électorale permanente est constituée de deux fichiers :

- ◆ **le fichier des électeurs** : qui renferme les renseignements relatifs à chaque électeur;
- ◆ **le fichier des territoires** : qui comporte la description des territoires électoraux de compétence provinciale, municipale et scolaire ainsi que les districts judiciaires.

Tableau 4

Plan schématique des composantes de la liste électorale permanente



La constitution du fichier des électeurs

La liste électorale du référendum du 30 octobre 1995, issue du recensement effectué entre le 5 et le 10 septembre 1995, a servi de point de départ à la constitution initiale du fichier des électeurs. De plus, les listes électorales employées pour la tenue des élections partielles subséquentes ont été utilisées pour constituer le fichier en question.

Une fois les composantes mises en place, le fichier des électeurs est d'abord comparé au fichier des bénéficiaires de la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Lorsque les renseignements contenus dans les deux fichiers ne concordent pas parfaitement, le Directeur général des élections du Québec communique avec les électeurs visés afin d'obtenir les corrections qui lui permettront de rectifier le fichier en conséquence.

Dès que la liste électorale permanente sera officiellement en vigueur, une procédure de mise à jour permanente prendra effet, de manière que la liste demeure le reflet le plus fidèle possible de l'électorat québécois. La procédure retenue intègre les six sources d'information suivantes :

- ◆ l'électeur, à qui revient la responsabilité de signifier au Directeur général des élections du Québec toute modification relative aux renseignements nominatifs détenus à son sujet;
- ◆ le fichier des bénéficiaires de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- ◆ le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, afin d'obtenir le nom de toute personne majeure domiciliée au Québec qui acquiert la citoyenneté canadienne;
- ◆ les corrections apportées à l'étape de la révision au cours d'une période électorale ou référendaire;
- ◆ les modifications apportées durant la période de révision qui précède la tenue d'une élection ou d'un référendum au niveau municipal;
- ◆ un recensement, une révision ou toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste, ordonnés par le gouvernement après la remise du rapport et des recommandations fournis annuellement par le Directeur général des élections du Québec à l'Assemblée nationale.

La constitution du fichier des territoires

Dans le cas des territoires électoraux provinciaux, les descriptions des sections de vote, des secteurs électoraux et des circonscriptions électorales existants sont chargées dans le fichier. Les municipalités et les commissions scolaires, quant à elles, ont la responsabilité de décrire leurs territoires électoraux respectifs, à partir des paramètres de description édictés par le Directeur général des élections du Québec.

Le fichier des territoires provinciaux est mis à jour au fur et à mesure que des changements sont apportés aux descriptions des territoires électoraux. Les municipalités et les commissions scolaires conservent la responsabilité de la mise à jour de leurs territoires respectifs de façon ponctuelle.

L'utilisation de la liste électorale permanente

La Loi prévoit l'utilisation de la liste électorale permanente aux seules fins de la tenue d'un scrutin provincial, municipal ou scolaire.

La Loi prévoit également que le Directeur général des élections du Québec pourrait conclure une entente avec le Directeur général des élections du Canada pour lui fournir des renseignements aux fins de la constitution d'une liste servant à la tenue d'un scrutin fédéral.



CHAPITRE 4 : LE RÉFÉRENDUM

On parle de démocratie un peu partout dans le monde. De celle-ci, nous connaissons surtout sa forme représentative traduite dans nos institutions politiques actuelles. Les mécanismes empruntés à la démocratie directe, tels les référendums, peuvent être considérés comme des instruments contribuant à l'élargissement du processus démocratique. Dans ce sens, le référendum se révèle un moment privilégié où les électeurs deviennent les acteurs par leur participation directe au processus décisionnel.

La Loi sur la consultation populaire

Nul doute que le recours au référendum s'avère une mesure éminemment démocratique pour peu que l'on sollicite directement la population. Afin de faciliter l'accès à cet instrument dérivé de la démocratie directe, le Québec a adopté en 1978 une loi-cadre qui régit de façon relativement précise les consultations populaires. Ladite loi sera mise en application à la suite des expériences référendaires de 1980, 1992 et 1995.

Au préalable, soulignons qu'élection et référendum sont des pratiques complémentaires. La *Loi sur la consultation populaire* régit les aspects propres au référendum, tandis que la *Loi électorale* est utilisée aux étapes communes aux deux mécanismes. À cet effet, une version spéciale de la *Loi électorale* et des règlements électoraux pour la tenue d'un référendum a été préparée en vertu des articles 44 à 47 de la *Loi sur la consultation populaire*.

La période pré-référendaire

La nature et l'objet du référendum

Au Québec, les référendums sont du type consultatif. Par un tel mode de consultation populaire, la population est amenée à exprimer un avis sur une question approuvée ou un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. La consultation est faite au moyen d'un scrutin dont le déroulement est analogue à celui des élections générales.

Seul le gouvernement peut ordonner la tenue d'un référendum : le premier ministre, lui, propose la question. Toutefois, s'il s'agit d'un projet de loi, la *Loi sur la consultation populaire* ne précise

pas qu'il doit être déposé par le premier ministre, contrairement à la question. L'Assemblée nationale approuve le texte final de la question à la suite d'un débat privilégié de 35 heures, au cours duquel des amendements peuvent être apportés au texte initial. S'il s'agit d'approuver le texte d'un projet de loi, son adoption se fait selon la procédure prévue par l'Assemblée nationale pour l'adoption de tout projet de loi.

La formation des comités provisoires et nationaux

L'objectif visé par un référendum est foncièrement différent de celui d'une élection. Les divisions partisans disparaissent pour faire place aux comités. La campagne référendaire doit donc se structurer autour d'organisations mises sur pied pour la consultation de l'électorat.

À l'Assemblée nationale, un délai minimal de dix-huit jours est prévu entre le dépôt de la question ou du projet de loi et la prise du décret. Ce délai est principalement requis pour permettre l'adoption du texte final de la question ou du projet de loi et pour former des comités. Un comité est constitué pour chacune des options soumises à la consultation populaire. La période d'inscription à l'un ou l'autre des comités, auprès du Directeur général des élections, est de cinq jours à compter de l'adoption de la question ou du projet de loi. Si aucun député ne s'inscrit, le Directeur général des élections verra à inviter de trois à vingt électeurs publiquement identifiés à une option. À cette étape, on parle de comités provisoires. Par la suite, les personnes inscrites au sein des comités provisoires seront convoquées par le Directeur général des élections pour :

- ◆ nommer un président;
- ◆ attribuer un nom au comité;
- ◆ adopter des règlements;
- ◆ créer des instances locales du comité national pour chacune des circonscriptions électorales;
- ◆ établir des normes, des conditions et des modalités pour l'affiliation et le financement de groupes ou d'organisations autres que les partis.

La dernière étape est particulièrement importante dans la mesure où seuls les comités seront autorisés à faire des dépenses durant la campagne référendaire. Dès l'instant où les cinq étapes sont franchies, on parle de comités nationaux.

Elections Canada

Voter education projects

I Can vote!

A user-friendly guide to voting in Canada

Je peux voter!

Un guide simple sur le vote au Canada

First-time voters, people with reading problems, new Canadians citizens

Choosing our Mascot

Choisissons notre mascotte

Also in Inuktitut

Election simulation kit for children under 10 years of age

Canada at the polls

Aux urnes, Canada!

Election simulation kit for high-school students

Election off the shelf

Le prêt-à-voter

A model for post secondary student elections

Le Conseil du référendum

La Loi a institué un Conseil du référendum. Il est composé de trois juges, dont un président, désignés par le juge en chef de la Cour du Québec. Le Conseil du référendum a compétence exclusive pour toute procédure judiciaire relative à la consultation populaire. Ainsi, pour toute contestation sur la validité du référendum, ou pour tout nouveau dépouillement du scrutin, on doit s'adresser au Conseil du référendum. Ses décisions sont sans appel, sauf en ce qui regarde des questions de droit.

Par ailleurs, seul le président ou un membre de l'Assemblée nationale peut demander au Conseil du référendum de se prononcer sur l'objet d'un référendum. Notons qu'il ne peut y avoir qu'un seul référendum sur le même sujet au cours d'une même législature.

De plus, le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique soumise par le gouvernement en rapport avec la tenue d'un référendum.






La période référendaire

C'est lorsque commence la période référendaire que la *Loi sur la consultation populaire* et la *Loi électorale* sont les plus semblables, puisque plusieurs étapes sont alors identiques à celles qui existent au moment d'une élection.

Notons ici que l'administration de la *Loi sur la consultation populaire* relève du Directeur général des élections et qu'à cet égard, il possède des pouvoirs analogues à ceux que la *Loi électorale* lui confère. Il doit assurer le déroulement normal des opérations liées à la tenue d'un référendum.

Tableau 5

Les territoires de compétence et les acteurs de l'administration électorale (référendum du 30 octobre 1995)

Territoires de compétence	Acteurs de l'administration électorale ¹
 <p>La province = 125 circonscriptions 3 284 secteurs électoraux 20 361 sections de vote 5 087 009 électeurs</p>	Le Directeur général des élections
 <p>La circonscription = 26 secteurs électoraux² 163 sections de vote 40 696 électeurs²</p>	Le directeur du scrutin
 <p>Le secteur électoral = 6 sections de vote² 1 549 électeurs²</p>	Le personnel électoral
 <p>La section de vote = 250 électeurs²</p>	Le personnel électoral
 <p>Le domicile = 1 ou plusieurs électeurs</p>	L'électeur

1. La machine électorale des grands partis politiques oeuvre au niveau des cinq territoires de compétence.

2. Ces données représentent des moyennes provinciales.

La campagne référendaire

En 1980, la campagne référendaire débutait à compter du jour de la prise du décret par le gouvernement. Le décret ordonnant la tenue d'un référendum ne pouvait alors être pris avant le 20^e jour qui suit l'adoption de la question ou du projet de loi à l'Assemblée nationale. En raison des modifications apportées en 1992 et en 1995, le décret ordonnant la tenue d'un référendum ne peut dorénavant être pris avant le 18^e jour qui suit celui où l'Assemblée nationale a été saisie de la question ou du projet de loi. En 1995, comme le décret a été pris le 1^{er} octobre et que le scrutin a eu lieu le 30, la durée de la campagne a été de 30 jours. (À noter que le scrutin doit obligatoirement avoir lieu un lundi.) Par ailleurs, un décret ordonnant des élections générales annule automatiquement un décret référendaire.

Le financement et les dépenses des comités nationaux

Le fonds du référendum

Le fonds du référendum est un fonds spécial dont disposent les comités nationaux pour couvrir les dépenses qu'ils peuvent engager pendant la période référendaire. Le fonds est constitué :

- ◆ d'une subvention fixée par l'Assemblée nationale et répartie en parts égales entre les comités; précisons que le montant de la subvention est fixé au moment où la question ou le projet de loi est adopté;
- ◆ de sommes transférées ou prêtées par un parti politique autorisé pour un maximum de 0,50 \$ par électeur;
- ◆ de contributions versées par un électeur à même ses propres biens pour un maximum de 3 000 \$ à chacun des comités nationaux. Les personnes morales, sociétés, syndicats et groupes de pression ne peuvent verser aucune contribution.

L'agent officiel nommé par le président du comité gère le fonds. Il est le seul, avec l'agent local, à être autorisé à solliciter des contributions.

Les dépenses réglementées

On entend par dépenses réglementées tous les frais engagés au cours de la période référendaire pour un bien ou un service utilisé en vue de favoriser ou de défavoriser directement ou indirectement une option soumise à la consultation populaire. L'agent officiel doit nécessairement approuver ce type de dépenses. Ainsi, toute publicité et tout message télévisé ou autre doivent, pour être conformes aux dispositions de la loi, porter le sceau de l'agent officiel du comité national. Toutefois, la loi tolère plusieurs exceptions à ladite catégorie de dépenses, entre autres, les éditoriaux, les lettres de lecteurs, les émissions d'affaires publiques télévisées et radiodiffusées.

L'information aux électeurs

Compte tenu des enjeux, le rôle du Directeur général des élections se révèle particulièrement important pour ce qui est de l'information aux électeurs. De plus, la loi prévoit qu'une brochure expliquant les options soumises à la consultation doit être mise à la disposition des électeurs dix jours avant le scrutin. Pour leur

part, les comités nationaux fournissent le contenu du texte, et le Directeur général des élections s'assure que chaque option dispose d'un espace égal dans la brochure.

Le bulletin de vote référendaire

La Loi prévoit des dispositions particulières quant au bulletin de vote. Il est imprimé de façon que la question posée aux électeurs soit inscrite en français et en anglais. Toujours selon la *Loi sur la consultation populaire*, la question inscrite sur les bulletins de vote utilisés dans des bureaux de vote situés dans une réserve ou dans un endroit où vit une communauté amérindienne ou inuite doit être rédigée en français, en anglais et dans la langue de la majorité autochtone du lieu.

La période postréférendaire

Les résultats du scrutin

Le directeur du scrutin procède au recensement des votes et fait paraître une proclamation indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. La proclamation et le résultat du recensement sont dès lors communiqués au Directeur général des élections. Dans les plus brefs délais, celui-ci doit publier dans la *Gazette officielle du Québec* les résultats pour chacune des circonscriptions. Un rapport détaillé des résultats officiels est produit subséquemment.

Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'un référendum consultatif, il n'existe aucune disposition à l'égard de la majorité requise ou du taux de participation nécessaire pour que le gouvernement soit lié par les résultats.

Les rapports de dépenses réglementées

Dans un délai de 90 jours suivant le scrutin, les agents officiels de chacun des comités doivent remettre au Directeur général des élections un rapport faisant état des sommes versées au fonds du référendum ainsi que des dépenses réglementées faites ou autorisées. De surcroît, les agents officiels sont tenus de fournir les reçus, factures et autres pièces justificatives.

Enfin, dans un délai de 60 jours suivant le dépôt des rapports, le Directeur général des élections rend public un sommaire des rapports de dépenses réglementées.

La contestation du référendum


Seul le président d'un comité national peut demander un nouveau dépouillement du scrutin dans un délai de 15 jours suivant le vote. Il doit transmettre sa demande au Conseil du référendum. De plus, toujours dans le même délai, le président d'un comité national peut contester devant le Conseil la validité du référendum. Cependant, le Conseil ne peut recevoir la contestation et procéder à un nouveau dépouillement que si ce dernier est susceptible de changer le résultat global de la consultation populaire.

CONCLUSION

À la lumière des concepts élaborés dans la première partie, il sera dorénavant plus facile de comprendre que l'exercice de la démocratie ne peut être réduit à l'acte de voter le jour du scrutin. Dans la réalité qui est la nôtre, trop de composantes doivent être correctement mises en place pour s'en tenir à une telle prétention.

En effet, tant au cours des mois qui précèdent la tenue d'un événement électoral ou référendaire que durant l'événement lui-même, une grande quantité d'énergie doit être déployée pour que ces rendez-vous importants soient l'expression la plus fidèle possible des vœux démocratiques des citoyens. C'est d'ailleurs ce qui justifie en grande partie le caractère «permanent» du processus électoral. Sans cette dimension essentielle, il serait virtuellement impossible que les personnes mandatées, notamment le directeur général des élections et son personnel, puissent s'acquitter convenablement des tâches qui leur sont dévolues.

Ces quelques considérations posées, nous vous invitons maintenant à prendre connaissance des deux prochaines parties du Guide qui proposent un modèle d'application de la réglementation électorale et référendaire adaptée à la réalité des établissements d'enseignement collégial.



2^e partie

GUIDE
POUR TENIR
UNE ÉLECTION
AU COLLÉGIAL

TABLE DES MATIÈRES

Résumé introductif	53
---------------------------	----

L'électeur

Qualité d'électeur	55
--------------------	----

Représentation électorale

Circonscriptions électorales	55
------------------------------	----

Période électorale

Convocation des électeurs	55
Personnel électoral	56

Liste électorale

Production	56
Révision	57

Candidat

Déclaration de candidature	58
Retrait d'un candidat	58

Jour du scrutin

Bureaux de vote	58
Personnel du scrutin	59
Agent-représentant du candidat	60
Bulletins de vote et urnes	60
Formalités préalables	61
Heures d'ouverture	61
Exercice du droit de vote	61
Proclamation et publication des résultats	64

Contrôle des dépenses électorales

Dépenses électorales	65
----------------------	----

Contestation de l'élection	66
-----------------------------------	----

Directeur général des élections

Nomination	66
Fonctions et pouvoirs	67
Personnel du directeur général des élections	68

Comité consultatif	68
---------------------------	----

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Calendrier électoral	69
Annexe 2	Information au candidat	71
Annexe 3	Information aux électeurs	75
Annexe 4	Déclaration de candidature	77
Annexe 5	Bureau de vote	79
Annexe 6	Bulletins de vote	81
Annexe 7	Directive aux électeurs	83
Annexe 8	Aide-mémoire du réviseur	85
Annexe 9	Aide-mémoire du préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)	86
Annexe 10	Aide-mémoire du scrutateur	87
Annexe 11	Aide-mémoire du secrétaire du bureau de vote	88
Annexe 12	Aide-mémoire de l'agent-représentant du candidat	89
Annexe 13	Aide-mémoire du candidat	90
Annexe 14	Révision — Demande d'inscription ou de correction	91
Annexe 15	Registre du scrutin	93
Annexe 16	Relevé du dépouillement du scrutin	95
Annexe 17	Serment professionnel	97
Annexe 18	Serment de l'électeur	98
Annexe 19	Rapport de dépenses électorales	99

RÉSUMÉ INTRODUCTIF

En se donnant des règles électorales claires, la communauté étudiante, par l'entremise de l'association qui la représente, favorise la tenue d'élections justes et équitables et contribue par le fait même à sensibiliser ses membres à l'importance d'exercer leurs droits démocratiques. Pour ce faire, les responsables de toute association étudiante intéressée peuvent **s'inspirer librement du modèle proposé dans la présente section** afin d'établir leur propre réglementation électorale. Voici, dans un premier temps, les principaux acteurs du processus électoral ainsi que les rôles qui leur sont dévolus.

L'électeur

C'est à lui, en tant que membre de la communauté étudiante, que revient la responsabilité d'élire les représentants de l'association de son établissement d'enseignement collégial qui, à leur tour, devront veiller au respect des droits et des intérêts de leurs membres auprès des instances visées. Les articles 1 et 2 du présent Guide dressent le profil des individus pouvant se prévaloir du statut d'électeur (voir aussi l'annexe 3).

Le candidat

C'est une personne qui fait campagne auprès de la population étudiante afin d'obtenir le plus grand nombre de votes et ainsi mériter un siège au sein du comité de direction de l'association. Les articles 28 à 35 du Guide expliquent la procédure entourant la mise en candidature d'un étudiant désireux de briguer les suffrages pour l'un des postes disponibles (voir aussi les annexes 2, 4 et 13).

Le directeur général des élections (DGE)

C'est une personne-ressource, absolument neutre et libre de toute attache partisane, dont le mandat est de veiller au déroulement harmonieux du processus électoral. Cette personne est nommée par le comité de direction de l'association étudiante. Les articles 93 à 102 du Guide précisent le rôle et la nature des obligations qui lui incombent pour que la tenue de l'élection dont elle a la responsabilité se déroule conformément aux dispositions édictées dans la réglementation électorale.

Dans un second temps, voici les points saillants entourant l'organisation d'une élection.

La période électorale

Au moment du déclenchement d'une élection, les électeurs sont convoqués afin de se choisir de nouveaux dirigeants. À la suite de la convocation, le DGE produit un **calendrier électoral** (annexe 1) indiquant les étapes qui vont se succéder au fil de la période électorale (articles 6 à 16).

La liste électorale

Comme la **période électorale** culmine avec le **jour du scrutin**, il est nécessaire que les membres du **personnel du scrutin** puissent disposer de la liste des électeurs avant l'ouverture des bureaux de vote. À cette fin, les articles 17 à 27 du Guide exposent les directives destinées à la production de la liste électorale étudiante (voir aussi les annexes 8 et 14).

La représentation électorale

Pour les associations étudiantes qui jugent utile d'adopter un mode de représentation conforme au programme d'études de leurs membres (étudiants de la formation générale ou technique), une procédure a été prévue afin de diviser la population étudiante en **circonscriptions électorales** (articles 3 à 5).

Le contrôle des dépenses électorales

Dans le cas où des déboursés doivent être engagés au cours de la campagne électorale (tracts, affiches, photocopies, etc.) et que ces dépenses ont pour objet de promouvoir ou de combattre les idées ou le programme d'un candidat, une procédure prévoyant le contrôle des dépenses électorales se trouve explicitée aux articles 80 à 89 du Guide (voir aussi les annexes 12 et 19).

Le jour du scrutin

Toutes les directives entourant l'organisation du ou des **bureaux de vote**, la supervision du **personnel du scrutin**, l'exercice du **droit de vote**, ainsi que toutes les modalités devant assurer l'intégrité du processus électoral le jour du scrutin, sont exposées aux articles 36 à 79 du Guide (voir aussi les annexes 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 16, 17 et 18).

La contestation des élections

Dans le cas où un motif sérieux justifie la contestation de l'élection, les articles 90 à 92 et 103 à 105 du Guide proposent des moyens permettant de trouver une solution rapide au litige engendré par la contestation.

L'ÉLECTEUR

Qualité d'électeur

1. Possède la qualité d'électeur tout étudiant dont le nom figure dans la liste des étudiants fournie par l'établissement d'enseignement.
2. Pour exercer son droit de vote, un étudiant doit posséder la qualité d'électeur et être inscrit sur la liste électorale.

REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Circonscriptions électorales

3. La population électorale peut être divisée en circonscriptions électorales délimitées de manière à assurer le respect de la représentation des électeurs.

Les circonscriptions, au nombre de _____, sont délimitées en tenant compte du nombre d'électeurs.

4. La circonscription représente un groupe d'étudiants établi en se fondant sur des considérations liées au champ d'études ou au nombre d'années d'études.
5. La liste des circonscriptions doit être affichée dans un endroit public à l'intérieur de l'établissement d'enseignement, au début de la période électorale.

PÉRIODE ÉLECTORALE

Convocation des électeurs

6. La tenue d'une élection, générale ou partielle, est ordonnée par décret de l'association étudiante adressé au directeur général des élections.
7. Le scrutin a lieu le _____.
8. Dès l'annonce de l'élection, le directeur général des élections aménage aussitôt un endroit qui lui sert de bureau et dont l'emplacement est communiqué à la population électorale.

Le bureau doit être ouvert du _____ au _____ de _____ h à _____ h et il doit être accessible aux personnes handicapées.

9. Le directeur général des élections produit et rend public un calendrier électoral (annexe 1).
10. Au plus tard le _____^e jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections met à la disposition des électeurs le feuillet «Information aux électeurs» (annexe 3).

Personnel électoral

11. Sont membres du personnel électoral le directeur général des élections et ses aides. Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.
12. Tous les membres du personnel électoral doivent prêter serment devant le directeur général des élections (annexe 17).
13. Le personnel électoral doit se conformer aux directives du directeur général des élections.
14. Aucun membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane les jours prévus dans les présents règlements pour l'exercice de ses fonctions.
15. Le directeur général des élections peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions ou qui se livre à un travail de nature partisane.
16. Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections.

LISTE ÉLECTORALE

Production

17. Dès l'annonce de l'élection, le directeur général des élections produit la liste électorale.

-
18. La liste électorale peut être préparée à partir de la liste informatisée de l'établissement d'enseignement et doit contenir les renseignements nominatifs nécessaires à l'identification de l'électeur.
 19. Au plus tard le _____^e jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections rend accessible la liste électorale pour consultation par les électeurs.

Révision

20. Au plus tard le _____^e jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections choisit les endroits où seront situés les bureaux de révision, c'est-à-dire un bureau par campus ou pavillon. Ces endroits doivent être situés de façon à accommoder les électeurs et être accessibles aux personnes handicapées.
21. Chaque bureau de révision est composé d'un ou de plusieurs réviseurs nommés par le directeur général des élections.
22. Le directeur général des élections remet au personnel du bureau de révision une copie de la liste électorale de même que le matériel nécessaire à la révision (annexes 8 et 14).
23. Le bureau de révision est ouvert de _____ h à _____ h, du _____ au _____.
24. L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale peut se présenter au bureau de révision pour faire une demande d'inscription.
25. L'électeur qui constate une erreur relativement aux mentions le concernant dans la liste électorale doit se présenter au bureau de révision pour faire une demande de correction.
26. L'électeur qui ne désire pas que son nom figure dans la liste électorale doit se présenter au bureau de révision pour faire une demande de radiation.
27. Le réviseur transmet au directeur général des élections la liste des inscriptions et des corrections apportées à la liste électorale.

CANDIDAT

- 28. Tout étudiant ayant la qualité d'électeur peut être élu.
- 29. Le directeur général des élections est inéligible.

Déclaration de candidature

- 30. Une personne qui désire poser sa candidature au comité de faite direction de l'association étudiante doit, au plus tard à ____ h le ____^e jour précédant celui du scrutin, produire une déclaration de candidature au bureau du directeur général des élections. Ce faisant, elle s'engage à respecter les règlements électoraux et les décisions du directeur général des élections.
- 31. La déclaration de candidature doit être faite au moyen du formulaire destiné à cette fin et signée par la personne qui désire poser sa candidature (annexe 4).
- 32. La déclaration doit comporter la signature d'au moins ____ électeurs.
- 33. Si le directeur général des élections n'a reçu qu'une seule déclaration de candidature à la fin de la période prévue à cet égard, il proclame le candidat élu.

Retrait d'un candidat

- 34. Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur général des élections une déclaration à cet effet signée par lui-même.
- 35. Si un candidat se désiste après l'impression des bulletins de vote et qu'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins, le scrutateur doit rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

JOUR DU SCRUTIN

Bureaux de vote

- 36. Le directeur général des élections établit un bureau de vote pour chaque circonscription ou chaque groupe de ____ électeurs.

-
37. Les bureaux de vote doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès et être accessibles aux personnes handicapées.
38. Le directeur général des élections donne au personnel électoral les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager un endroit où se trouve un bureau de vote (annexe 5).

Personnel du scrutin

39. Sont membres du personnel du scrutin : le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO).
40. Le directeur général des élections nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où sont situés les bureaux de vote. Cette personne a notamment pour fonctions (annexe 9) :
- ◆ d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote;
 - ◆ de veiller à l'accessibilité au bureau de vote et de faciliter la circulation à l'intérieur de celui-ci;
 - ◆ de veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise dans un bureau de vote;
 - ◆ de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;
 - ◆ de veiller à ce que ne soient présentes sur les lieux d'un bureau de vote que les personnes autorisées;
 - ◆ de communiquer au directeur général des élections toute situation qui nécessite son intervention.
41. Pour chaque bureau de vote, le directeur général des élections nomme un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.
42. Le scrutateur a notamment pour fonctions (annexe 10) :
- ◆ de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
 - ◆ d'assurer le déroulement harmonieux du vote et de maintenir l'ordre;
 - ◆ de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

-
- ◆ de procéder au dépouillement du scrutin;
 - ◆ de transmettre au directeur général des élections les résultats du vote et de lui remettre l'urne.
43. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonctions (annexe 11) :
- ◆ de vérifier si les électeurs sont inscrits sur la liste électorale;
 - ◆ d'inscrire sur le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
 - ◆ d'aider au dépouillement du scrutin;
 - ◆ d'assister le scrutateur.

Agent-représentant du candidat

44. Le candidat peut assister à toutes les opérations liées au scrutin. Il peut, de plus, désigner une personne qu'il mandate pour le représenter au bureau de vote.

Bulletins de vote et urnes

45. Le directeur général des élections fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu (annexe 6).
46. Le bulletin de vote doit permettre d'identifier clairement chaque candidat. Il doit contenir au recto, dans l'ordre alphabétique des noms, les prénom et nom des candidats. Lorsque deux ou plus de deux candidats ont les mêmes prénom et nom, le directeur général des élections procède à un tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel apparaîtront les prénom et nom de chacun des candidats en question sur le bulletin de vote. À défaut de pouvoir les reconnaître par leur appartenance à une formation politique, le directeur général des élections peut recourir à tout autre moyen qu'il juge approprié pour les distinguer.
47. Le directeur général des élections a la garde des urnes.
48. Dans un délai de _____ jours précédant celui du scrutin, le directeur général des élections remet au scrutateur une urne, les aide-mémoire concernant le travail des membres du

personnel du scrutin, la liste électorale, le matériel nécessaire au vote et les documents nécessaires au dépouillement du scrutin (annexes 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18).

De plus, il lui remet une enveloppe contenant un nombre de bulletins de vote légèrement supérieur au nombre d'électeurs inscrits au bureau de vote.

Formalités préalables

49. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote sont présents au bureau de vote _____ minutes avant l'ouverture. Les agents-représentants des candidats peuvent être présents à partir du même moment.
50. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote, de même que le personnel du scrutin, doit être bien indiqué.
51. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

Heures d'ouverture

52. Le scrutin a lieu de _____ h à _____ h.
53. Durant les heures de scrutin, le directeur général des élections doit être disponible.

Exercice du droit de vote

54. Il ne peut être admis à la fois plus d'un électeur dans un bureau de vote.
55. L'électeur décline ses nom et prénom au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote et présente sa carte d'étudiant. À défaut de présenter sa carte, l'étudiant doit prêter le serment de l'électeur (annexe 18).
56. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote après avoir apposé ses initiales au verso du bulletin.

-
57. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie; il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, le secrétaire du bureau de vote et l'agent-représentant d'un candidat qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, dépose lui-même le bulletin de vote dans l'urne.
58. L'électeur noircit un des cercles du bulletin de vote au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.
59. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.
60. Lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré, le scrutateur demande à l'électeur de noircir chacun des cercles. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau à l'électeur.
61. Avant que le scrutateur remette un bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou l'agent-représentant d'un candidat peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement (annexe 18) :
- ◆ qu'elle a la qualité d'électeur;
 - ◆ qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection en cours;
 - ◆ qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige la déclaration sous serment et les motifs de son exigence.

62. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite dans le registre du scrutin.
63. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant de manifester son appui ou son opposition à un candidat, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Le directeur général des élections peut faire enlever toute publicité partisane interdite si le candidat qu'elle favorise refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

-
64. Si le scrutin ne peut commencer à l'heure fixée, est interrompu pour cause de force majeure ou ne peut être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait duré _____ heures.
65. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.
66. Le vote est secret.
67. Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit le nom du candidat en faveur duquel il se propose de voter ou a voté.
68. Un candidat, un agent-représentant ou un membre du personnel électoral ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté.
69. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle se propose de voter ou a voté.
70. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement du scrutin. Chaque candidat et son agent-représentant peuvent être présents.
71. Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit sur le registre du scrutin le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre d'agent-représentant d'un candidat (annexe 15).
72. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement du scrutin en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.
73. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue dans les règlements électoraux. Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :
- ◆ n'a pas été fourni par lui;
 - ◆ ne comporte pas ses initiales;
 - ◆ n'a pas été marqué;
 - ◆ a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

-
- ◆ a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;
 - ◆ a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
 - ◆ porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
 - ◆ porte une marque permettant de reconnaître l'électeur.

74. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du dépouillement du scrutin, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à un même candidat, les bulletins rejetés pendant le dépouillement ainsi que les bulletins détériorés et annulés. Il scelle ensuite les enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les agents-représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Les enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne; celle-ci est remise au directeur général des élections accompagnée du relevé du dépouillement.

Proclamation et publication des résultats

75. Le directeur général des élections proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.
76. Le directeur général des élections conserve les documents se rapportant au dépouillement du scrutin qui lui ont été transmis pendant _____ mois.
77. Le directeur général des élections publie ou affiche, dans le plus bref délai, un avis indiquant les nom et prénom des candidats élus et le nom de leur circonscription respective, s'il y a lieu.

Le candidat proclamé élu devient ainsi membre du comité de direction de l'association étudiante.

78. Le directeur général des élections doit publier, dans le plus bref délai après l'élection, un rapport contenant, notamment, les résultats de chaque bureau de vote. Il transmet le rapport à l'association étudiante.

-
79. En cas d'égalité des voix, après le dépouillement du scrutin, le directeur général des élections publie ou affiche un avis informant les électeurs de la nouvelle période de production des déclarations de candidature et de la nouvelle date du scrutin.

CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Dépenses électorales

80. Le directeur général des élections détermine une allocation aux candidats pour constituer le fonds électoral.
81. L'allocation est versée à l'agent-représentant (annexe 12).
82. Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :
- ◆ favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat;
 - ◆ diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat.
83. Ne sont pas considérées comme dépenses électorales :
- ◆ la publication, dans le journal étudiant, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement;
 - ◆ la diffusion, par la radio étudiante ou la télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement.
84. Tout candidat doit avoir un agent-représentant pour faire des dépenses électorales.
85. Pendant la période électorale, seul l'agent-représentant d'un candidat peut faire ou autoriser des dépenses électorales.
86. L'agent-représentant ne peut payer le coût d'une dépense électorale qu'à même un fonds électoral que l'association étudiante aura préalablement établi.

-
87. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou d'exécuter une commande de dépenses électorales qui n'est pas faite ni autorisée par un agent-représentant.
88. L'agent-représentant d'un candidat doit, dans un délai de _____ jours suivant le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport concernant toutes ses dépenses électorales (annexe 19).
89. Le directeur général des élections permet à tout électeur de consulter les rapports de dépenses électorales pendant _____ jours.

CONTESTATION DE L'ÉLECTION

90. Tout électeur ayant le droit de voter ou tout candidat peut contester l'élection si des irrégularités ont été constatées ou s'il a été pratiqué une manoeuvre frauduleuse.
91. La contestation de l'élection est faite au moyen d'une requête adressée au directeur général des élections. Dans tous les cas où une contestation lui est soumise, celui-ci est tenu de prendre avis auprès du comité consultatif institué en vertu des articles 103 à 105 du Guide.
92. La requête doit être présentée dans un délai de _____ jours suivant la parution des résultats. La décision du directeur général des élections est sans appel.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Nomination

93. L'association étudiante nomme, par résolution approuvée par _____ des membres de son comité de direction, le directeur général des élections parmi les membres de la population étudiante dûment en règle.
94. La durée du mandat du directeur général des élections est de _____ (jours, semaines ou mois).
95. Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis à l'association étudiante.

96. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant l'association étudiante, le serment professionnel (annexe 17).

Fonctions et pouvoirs

97. Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application des règlements électoraux.

98. En ce qui a trait aux présents règlements, le directeur général des élections doit :

- ◆ assurer la formation du personnel électoral et du personnel du scrutin;
- ◆ produire la liste électorale;
- ◆ surveiller le déroulement de la révision et du vote;
- ◆ donner des directives devant servir à l'application des règlements électoraux;
- ◆ recevoir les plaintes et faire enquête, s'il le juge nécessaire.

99. Pour ce qui est de l'information du public, le directeur général des élections doit notamment :

- ◆ donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application des règlements électoraux;
- ◆ rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs aux règlements électoraux;
- ◆ faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

100. Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition des règlements électoraux ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter la disposition en question pour en réaliser sa fin. Le cas échéant, il prend les moyens appropriés pour en informer les candidats et les électeurs.

101. Le directeur général des élections peut refuser de faire une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Personnel du directeur général des élections

102. Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.

COMITÉ CONSULTATIF

103. Le directeur général des élections institue un comité consultatif.

104. Le comité se compose du directeur général des élections et d'un minimum de deux représentants de l'association étudiante, et ce, de manière que le nombre de membres du comité soit toujours impair.

105. Le comité a pour fonction de donner son avis sur toute question relative aux règlements électoraux.

Calendrier électoral

Élection du comité de direction de l'association étudiante

Établissement d'enseignement collégial

Du _____ au _____

LUNDI

MARDI

MERCREDI

JEUDI

VENDREDI

Démarches
préliminaires

Établissement et adoption des règlements électoraux

Déclenchement
des élections

Confection de la liste électorale
Formation du personnel électoral et des candidats
Information aux électeurs
Campagne électorale

Dernière journée
pour le dépôt des
déclarations de
candidature

Révision de la liste électorale
Campagne électorale

Jour du scrutin

Annonce officielle
des résultats du vote



Information au candidat

Les étudiants qui désirent poser leur candidature à l'élection du comité de direction de l'association étudiante doivent démontrer des aptitudes qui traduisent enthousiasme et détermination. Le message qu'ils comptent livrer à leurs électeurs doit également inspirer confiance et s'articuler de manière à combler leurs attentes. Voici quelques conseils susceptibles d'optimiser l'approche des candidats auprès de leurs commettants.

Maintenant que vous êtes candidat, vous devrez obtenir l'appui des électeurs. Pour ce faire, vous devrez leur démontrer que :

- ◆ vous savez tenir compte des intérêts et des préférences qui varient selon les étudiants;
- ◆ vous avez un bon sens de l'organisation, vous savez planifier votre temps;
- ◆ vous pouvez travailler en équipe, être attentif à des opinions divergentes et utiliser les forces des autres;
- ◆ vous pouvez faire preuve de créativité, être capable de trouver des solutions originales et être efficace malgré les contraintes;
- ◆ vous vous exprimez clairement et vous savez capter l'attention;
- ◆ vous êtes disponible, accessible, prêt à participer à des réunions ou à des activités de formation pendant l'heure du dîner ou après les cours;
- ◆ vous êtes capable d'établir une relation de confiance avec les membres du personnel de votre établissement d'enseignement collégial;
- ◆ vous êtes autonome, responsable, honnête et débrouillard.

QUELQUES MOTS SUR LE DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE ÉLECTORALE

Au cours de la période électorale, qui dure environ deux semaines, vous aurez l'occasion de faire de la publicité, de prononcer des discours, de faire la promotion de votre candidature et

d'expliquer vos projets pour l'association étudiante de votre établissement d'enseignement collégial.

Conformément au modèle de réglementation qui précède, la période électorale comprend plusieurs étapes. Surviennent successivement :

- ◆ le déclenchement des élections;
- ◆ la production et la révision de la liste électorale;
- ◆ le dépôt des déclarations de candidature;
- ◆ la campagne électorale;
- ◆ le jour du scrutin;
- ◆ l'annonce officielle des résultats.

Le calendrier détaillé des événements de même que les règlements assurant la tenue d'une élection juste et équitable vous seront transmis par le directeur général des élections (voir annexe 1). C'est votre devoir de bien vous informer.

LE DISCOURS ÉLECTORAL : UNE AIDE APPRÉCIABLE

Si, comme il se devrait, la réglementation électorale de votre établissement d'enseignement collégial prévoit la tenue d'une campagne électorale, la présentation des discours électoraux s'avérera une étape importante dans le déroulement de celle-ci. Comme les étudiants ne connaissent pas personnellement chacun des candidats, ils attendent souvent ce moment pour faire leur choix. En tant que candidat, vous devez avoir pour objectif de **convaincre les électeurs de vous faire confiance**. Il faut donc que le contenu de votre discours ainsi que votre façon de le présenter amènent l'auditoire à «voir» que vous possédez les compétences nécessaires pour vous acquitter de façon appropriée des tâches qui vous seront éventuellement confiées.

Votre défi consiste à transmettre en très peu de temps, par exemple cinq minutes, de l'information sur vous et sur vos projets, d'où l'importance de bien préparer votre discours. Pour ce faire, vous pouvez vous inspirer des points suivants éprouvés par la plupart des communicateurs.

L'introduction

- ◆ Même si vous êtes présenté par une autre personne, nommez-vous tout de même, indiquez votre champ d'études et précisez la nature du poste auquel vous aspirez. N'oubliez pas que ceux qui ignorent votre nom ne pourront pas voter pour vous!

Le développement

- ◆ Parlez d'une ou de deux activités que vous avez déjà organisées, par exemple, un voyage en groupe, une campagne de financement ou une pièce de théâtre, que ce soit dans votre établissement d'enseignement collégial, dans une maison de jeunes, dans un club sportif ou ailleurs. Expliquez comment ces expériences vous ont permis d'acquérir et de développer des compétences pour le poste que vous sollicitez.
- ◆ Énumérez une ou deux de vos qualités, en faisant le lien avec le poste en jeu.
- ◆ Annoncez les objectifs que vous visez, expliquez-en l'importance et précisez comment vous procéderez pour les atteindre.

La conclusion

- ◆ Résumez, en une seule phrase, les trois points précédents.
- ◆ Rappelez votre nom et invitez les étudiants à voter pour vous.
- ◆ Remerciez l'auditoire.

LA FAÇON DE LIVRER VOTRE DISCOURS

Les étudiants n'évalueront pas seulement le contenu de votre discours, ils réagiront aussi à votre style de présentation. Ce que vous ferez, ou ne ferez pas, sera aussi important, sinon plus, que ce que vous direz. Les petites astuces qui suivent pourraient vous être utiles.

- ◆ Faire face à un groupe n'est pas facile, cela peut parfois être angoissant. Curieusement, le fait de vous placer derrière un bureau ou un lutrin contribue souvent à diminuer la peur. C'est un peu comme si vous vous munissiez d'un bouclier...
- ◆ Déposez votre texte ou vos notes sur le bureau ou le lutrin. Cela vaut mieux que de tenir une feuille qui cache la moitié de votre visage ou qui s'agite parce que vous tremblez.

-
- ◆ Demeurez immobile deux ou trois secondes avant de commencer à parler. Le silence est l'un des «cris» les plus efficaces pour faire taire une assemblée et ainsi attirer son attention.
 - ◆ Les mains sont des instruments de communication très utiles, car, sans même qu'on s'en rende compte, elles viennent appuyer et illustrer ce qu'on dit. Il ne faut surtout pas les emprisonner dans vos poches ou les paralyser en vous croisant les bras. Laissez plutôt pendre vos bras le long de votre corps.
 - ◆ Ne soyez pas esclave de votre texte. Vous pouvez vous y référer de temps à autre, mais évitez de le lire bêtement ou de le réciter. Les étudiants veulent vous entendre raconter un petit bout de votre vie et ce que vous avez en tête. Alors, allez-y : **RACONTEZ!**

Information aux électeurs

Une élection devant conduire à la formation d'un nouveau conseil étudiant a été annoncée récemment. Cela peut sembler anodin — ceux qui recueilleront le plus de votes seront élus —, mais c'est en fait très sérieux, puisque les candidats élus auront le droit de parler et d'agir **au nom des autres étudiants**.

Il serait trop facile de voter pour quelqu'un uniquement parce que vous le connaissez déjà ou encore d'accorder votre suffrage à celui qui jouit de la plus grande popularité. Au contraire, il faut que vous «fassiez vos devoirs» pour trouver la personne qui, grâce à l'ensemble de ses qualités, pourra le mieux vous représenter au comité de direction de l'association étudiante.

COMMENT SE DÉROULE LA PÉRIODE ÉLECTORALE?

Quelque temps avant le déclenchement de l'élection, la population électorale aura entériné les règles qui assureront la tenue d'une élection juste et équitable. Une fois cette étape achevée, il faudra choisir et former le personnel électoral : c'est alors le moment d'offrir vos services ou de songer à poser votre candidature.

La période électorale dure généralement deux semaines et comprend plusieurs étapes.

Le déclenchement des élections

C'est au moment où la date du scrutin est annoncée que commence la campagne électorale.

La production de la liste électorale

Ceux qui veulent voter doivent obligatoirement être inscrits sur la liste électorale. C'est votre responsabilité de vérifier si votre inscription a été faite correctement.

La révision de la liste électorale

Suivant la décision de l'association étudiante, la liste électorale pourra être affichée ou distribuée aux étudiants. Si une autre procédure de consultation était retenue, il faudrait que la liste soit facilement accessible pour permettre aux étudiants de vérifier si leur nom y figure et s'il est correctement inscrit.

L'électeur qui veut apporter un changement à la liste électorale doit se rendre à un bureau de révision où il pourra présenter une demande d'inscription, de correction ou de radiation.

N'oubliez pas que, pour exercer son droit de vote, il faut être inscrit sur la liste électorale.

La campagne électorale

La campagne électorale est une période d'activité intense au cours de laquelle les candidats se présentent aux autres étudiants et font connaître leurs idées ainsi que leurs projets. En tant qu'électeur, vous avez l'occasion d'évaluer les capacités de ceux qui veulent se faire élire à la présidence ou comme membre du comité de direction de l'association étudiante en prenant connaissance de la publicité électorale ou en assistant à des débats.

Le jour du scrutin

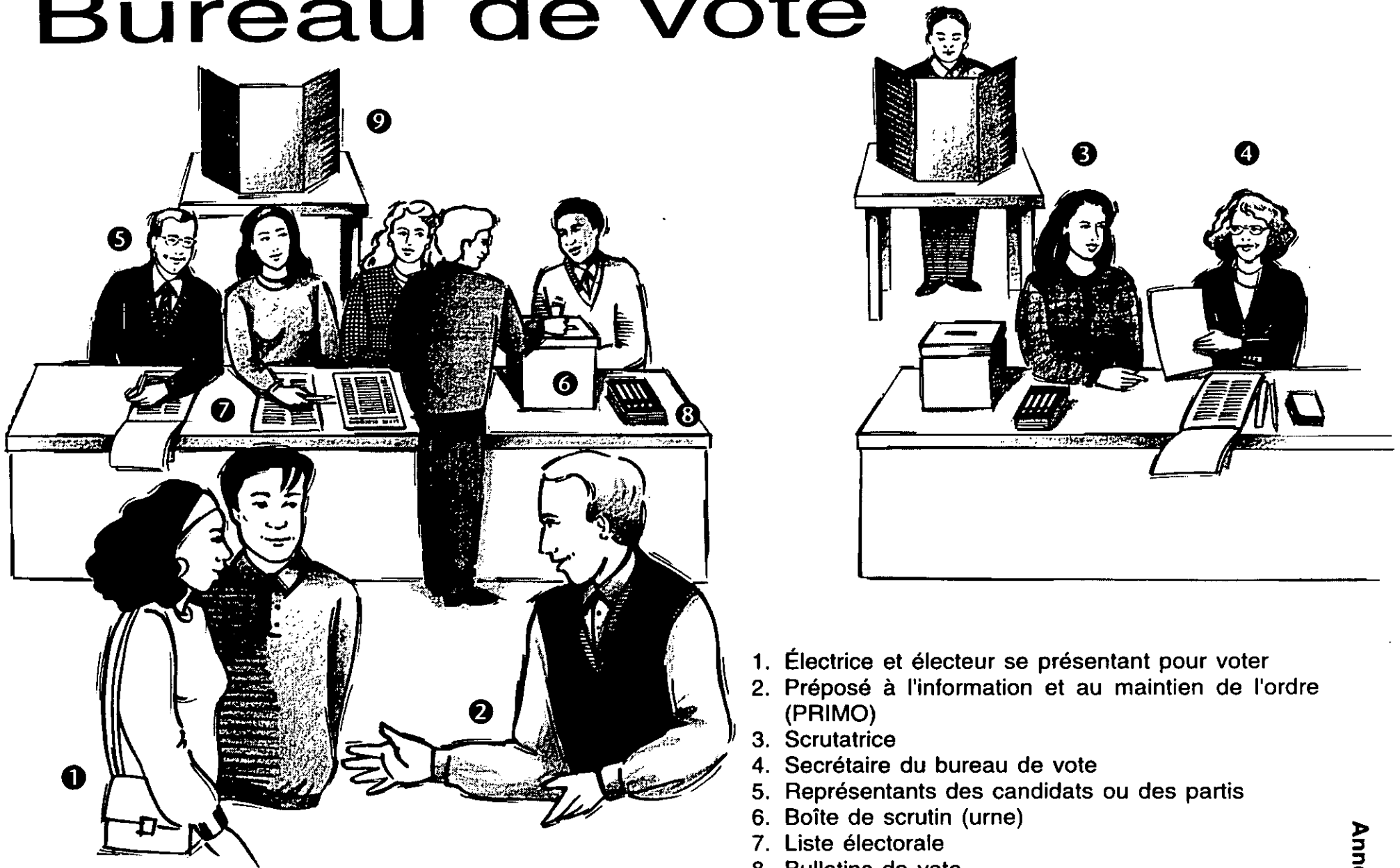
Lorsqu'arrive le jour du scrutin, la campagne électorale est en pratique terminée. Une fois rendu au bureau de vote, vous devez indiquer sur le bulletin quel est le candidat qui obtient votre suffrage. **Il va de soi que votre choix demeure secret.**

L'annonce officielle des résultats

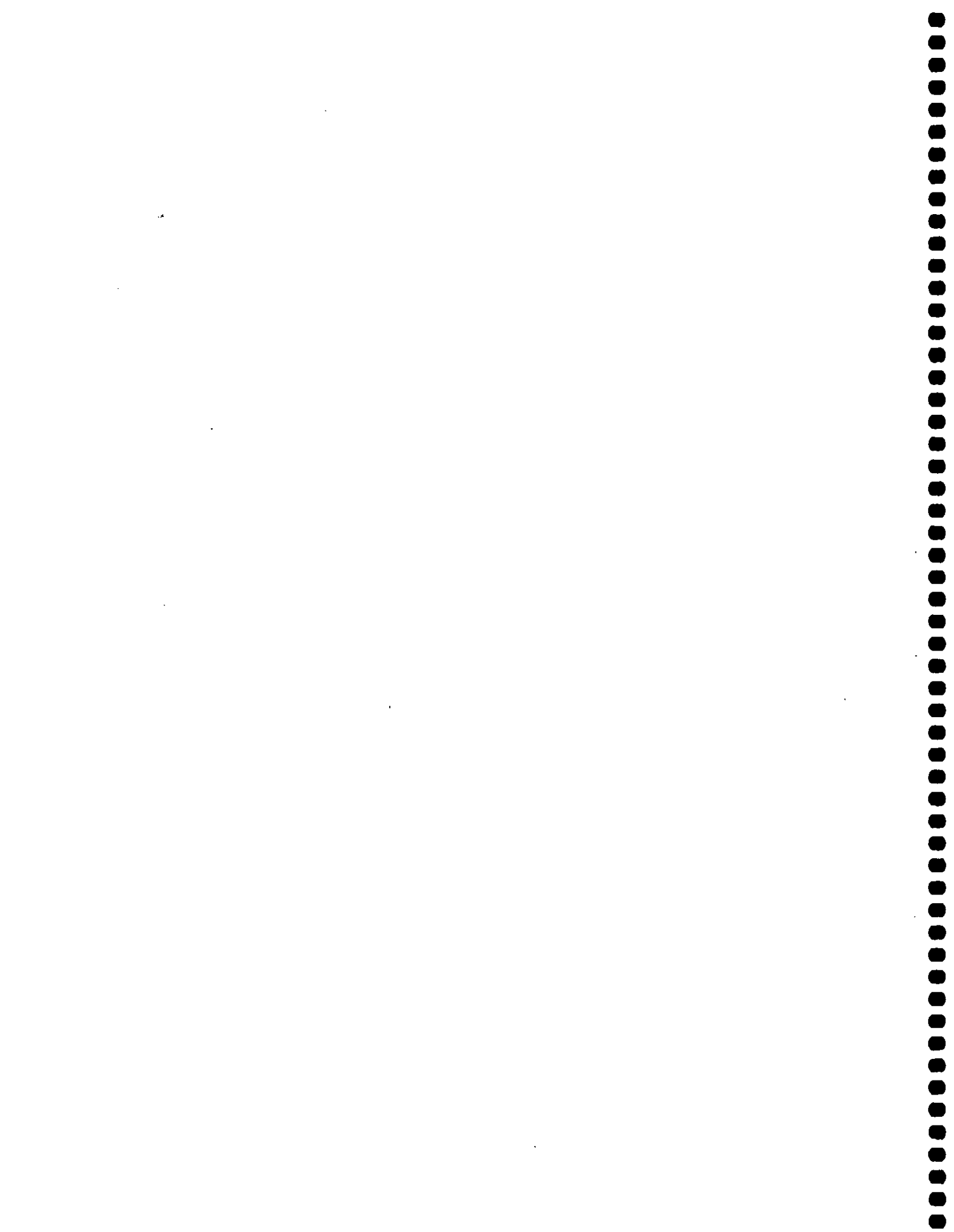
Après le dépouillement du scrutin et la compilation des bulletins de vote, on proclame élus les candidats qui ont accumulé le plus de votes.



Bureau de vote



1. Électrice et électeur se présentant pour voter
2. Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)
3. Scrutatrice
4. Secrétaire du bureau de vote
5. Représentants des candidats ou des partis
6. Boîte de scrutin (urne)
7. Liste électorale
8. Bulletins de vote
9. Isoloir sur lequel apparaissent des directives aux électeurs sur la façon de voter



Bulletins de vote

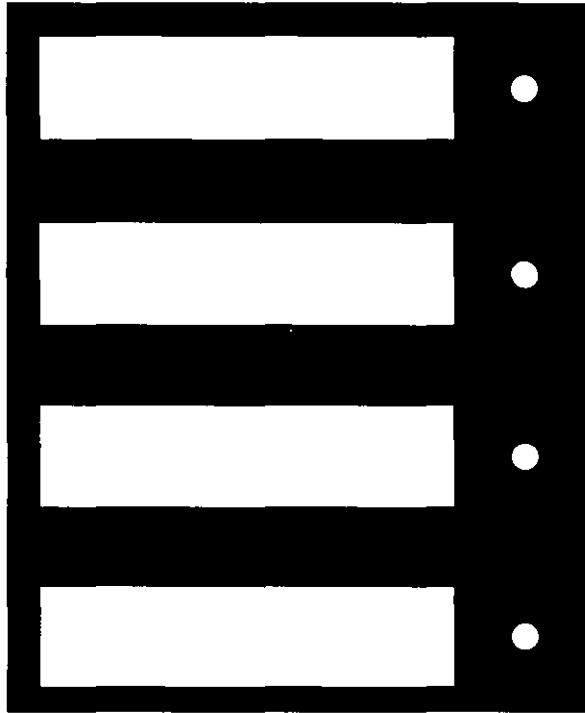
The image displays four identical ballot templates arranged in a 2x2 grid. Each template consists of a vertical black border on the right side, which contains four white circular punch holes. The interior of each template is divided into four horizontal white rectangular boxes, intended for writing the names of candidates. The templates are currently blank.

Écrire le nom des candidats

Photocopier et découper



Directive aux électeurs



Noircir un seul cercle

Plier le bulletin de vote afin que le choix reste secret

Photocopier et afficher dans l'isoloir



Aide-mémoire du réviseur

L'étudiant qui agit comme réviseur ne peut être partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches (pendant la période de révision) :

- ◆ accueillir la personne qui désire faire une demande d'inscription ou de correction;
- ◆ s'assurer que la personne inscrite sur la liste électorale a la qualité d'électeur;
- ◆ vérifier la possibilité d'une inscription ailleurs sur la liste;
- ◆ en présence de l'électeur, remplir le formulaire «Révision — Demande d'inscription ou de correction» (annexe 14);
- ◆ apporter les corrections à la liste électorale;
- ◆ remettre les formulaires remplis et la liste électorale révisée au directeur général des élections.

**Aide-mémoire du préposé à l'information
et au maintien de l'ordre (PRIMO)**

L'étudiant qui agit comme PRIMO ne peut être partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches (le jour du scrutin) :

- ◆ voter;
- ◆ accueillir les électeurs et les diriger vers le bureau de vote;
- ◆ veiller à l'accessibilité au bureau de vote et faciliter la circulation à l'intérieur de celui-ci;
- ◆ veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise dans un bureau de vote;
- ◆ veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;
- ◆ veiller à ce que ne soient présentes sur les lieux d'un bureau de vote que les personnes autorisées;
- ◆ communiquer au directeur général des élections toute situation qui nécessite son intervention.

Aide-mémoire du scrutateur

L'étudiant qui agit comme scrutateur ne peut être partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches (le jour du scrutin) :

- ◆ préparer le bureau de vote, soit la boîte de scrutin, l'isoloir, les bulletins de vote, la liste électorale et le crayon;
- ◆ afficher la « Directive aux électeurs » dans l'isoloir (annexe 7);
- ◆ sceller la boîte de scrutin après avoir permis au secrétaire du bureau de vote et aux agents-représentants de s'assurer qu'elle est bien vide;
- ◆ voter dès l'ouverture du bureau de vote;
- ◆ apposer ses initiales à l'endos de chaque bulletin de vote, le plier en trois et le remettre à l'électeur, qui aura d'abord donné son nom au secrétaire. Si un électeur abîme accidentellement son bulletin, le scrutateur doit lui en fournir un autre en échange, après avoir détruit le bulletin détérioré;
- ◆ demander à l'électeur de déposer lui-même son bulletin dans l'urne après avoir voté dans l'isoloir;
- ◆ fermer le bureau de vote à l'heure prévue;
- ◆ ouvrir la boîte de scrutin et compter les bulletins devant le secrétaire et les agents-représentants des candidats;
- ◆ dans des enveloppes distinctes :
 - déposer les bulletins de vote valides attribués à un même candidat;
 - déposer les bulletins de vote rejetés au moment du dépouillement du scrutin;
 - déposer les bulletins de vote détériorés et annulés;
- ◆ remplir le formulaire « Relevé du dépouillement du scrutin » (annexe 16);
- ◆ transmettre au directeur général des élections les résultats du vote et lui remettre les enveloppes, le registre du scrutin, la liste électorale, le relevé du dépouillement du scrutin ainsi que l'urne.

Aide-mémoire du secrétaire du bureau de vote

L'étudiant qui agit comme secrétaire ne peut être partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches (le jour du scrutin) :

- ◆ aider à l'installation du bureau de vote;
- ◆ voter dès l'ouverture du bureau de vote;
- ◆ vérifier si les électeurs sont inscrits sur la liste électorale et indiquer sur la liste électorale s'ils ont voté;
- ◆ inscrire sur le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote (annexe 15);
- ◆ assister le scrutateur;
- ◆ aider au dépouillement du scrutin en notant le nombre de votes accordés à chaque candidat au fur et à mesure que le scrutateur compte les bulletins.

Aide-mémoire de l'agent-représentant du candidat

L'étudiant qui représente le candidat est partisan.

Tâches de l'agent (pendant la campagne électorale) :

- ◆ contrôler les finances du candidat;
- ◆ autoriser les dépenses électorales du candidat;
- ◆ tenir un registre de toutes les dépenses;
- ◆ remettre un rapport de dépenses électorales au directeur général des élections dans les délais prescrits (annexe 19);
- ◆ répondre aux questions du directeur général des élections concernant son rapport.

Tâches du représentant (le jour du scrutin) :

- ◆ voter;
- ◆ représenter le candidat au bureau de vote;
- ◆ s'assurer du déroulement harmonieux du vote;
- ◆ observer le dépouillement du scrutin sans faire de commentaires;
- ◆ noter ses observations et en faire rapport à son candidat;
- ◆ accepter les résultats du vote.

Aide-mémoire du candidat

L'étudiant qui est candidat est nécessairement partisan.

Tâches :

- ◆ se conformer aux règlements électoraux;
- ◆ se nommer un agent-représentant (annexe 12);
- ◆ prendre connaissance des étapes du calendrier électoral;
- ◆ remplir la déclaration de candidature et la remettre au directeur général des élections à la date prévue dans le calendrier électoral;
- ◆ planifier sa campagne électorale avec ses partisans;
- ◆ préparer des discours dans lesquels il explique son programme politique ou sa position sur un sujet (annexe 2);
- ◆ répondre aux questions des électeurs;
- ◆ encourager les électeurs à voter en sa faveur;
- ◆ voter;
- ◆ être présent ou se faire représenter au moment du dépouillement du scrutin;
- ◆ accepter les résultats du vote.

Révision

Demande d'inscription ou de correction

Scrutin du :

Demande d'inscription

Nom : _____

Prénom : _____

Champ d'études : _____

Je soussigné déclare que j'ai la qualité d'électeur.

Date : _____ Signature de l'électeur : _____

Demande de correction

Inscription sur la liste électorale

Nom : _____

Prénom : _____

Champ d'études : _____

Correction demandée

Nom : _____

Prénom : _____

Champ d'études : _____

Je soussigné déclare que les renseignements ci-dessus sont véridiques.

Date : _____ Signature de l'électeur : _____

Date : _____ Signature du réviseur : _____



Registre du scrutin

Date du scrutin : _____

Bureau de vote : _____

Nom du scrutateur : _____

Nom du secrétaire : _____

Nom des agents-représentants : _____

Demandes de serment

Nom et prénom de la personne qui exige le serment	Nom et prénom de l'électeur	Motif	Acceptation de prêter serment	Refus de prêter serment

Mentions relatives au déroulement du scrutin

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

Heure d'ouverture du scrutin : _____ Heure de fermeture du scrutin : _____

Date : _____ Signature du secrétaire : _____



Serment professionnel

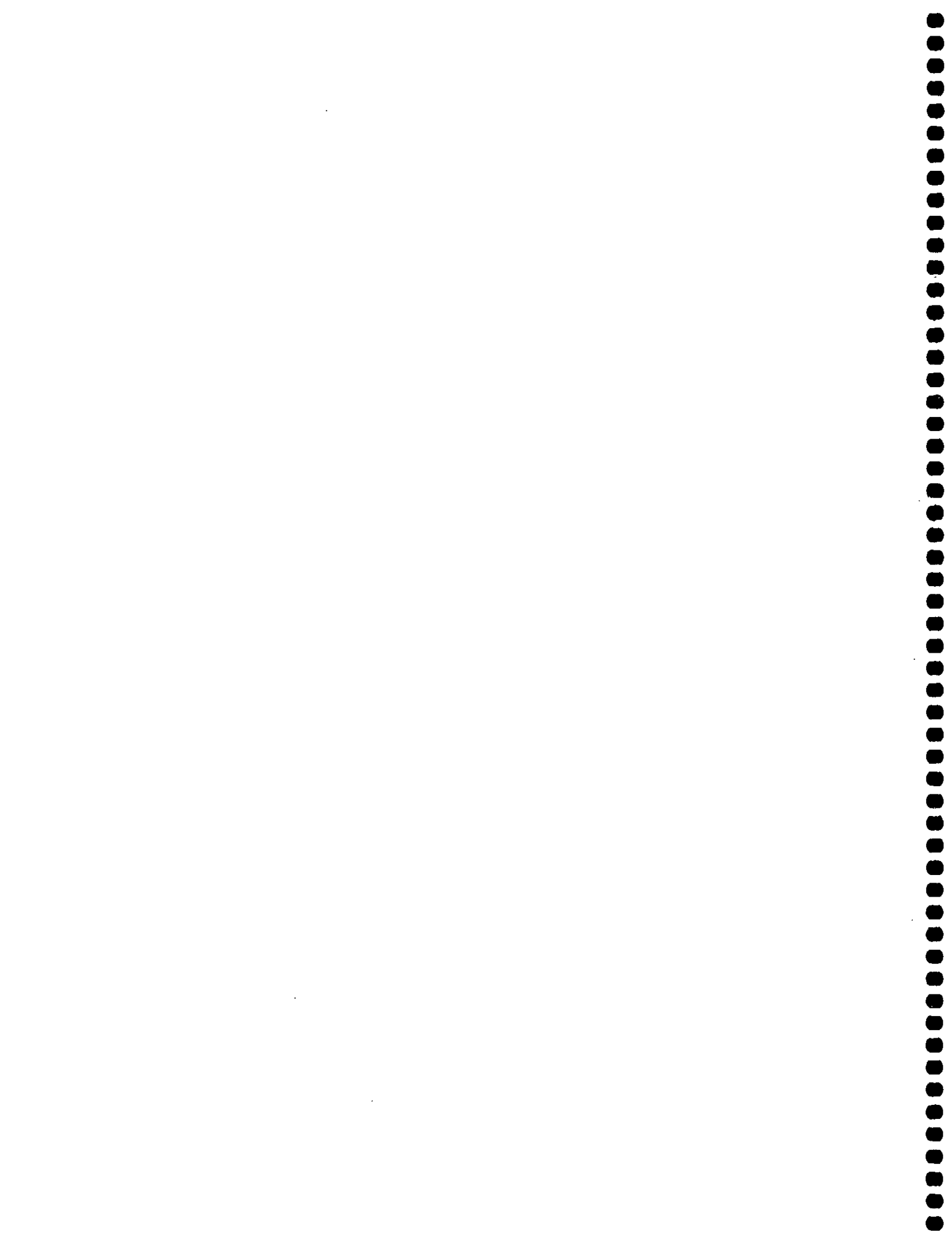
Je, PRÉNOM ET NOM, déclare solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confient les règlements pour la tenue d'une élection, sans craindre ni favoriser qui que ce soit, et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions.


Serment de l'électeur

Je, PRÉNOM ET NOM, déclare solennellement que je suis électeur de l'établissement d'enseignement collégial suivant :

_____ et que :

- 1) je possède la qualité d'électeur;
- 2) je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours;
- 3) je n'ai pas en ma possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.





3^e partie

GUIDE
POUR TENIR
UN RÉFÉRENDUM
AU COLLÉGIAL

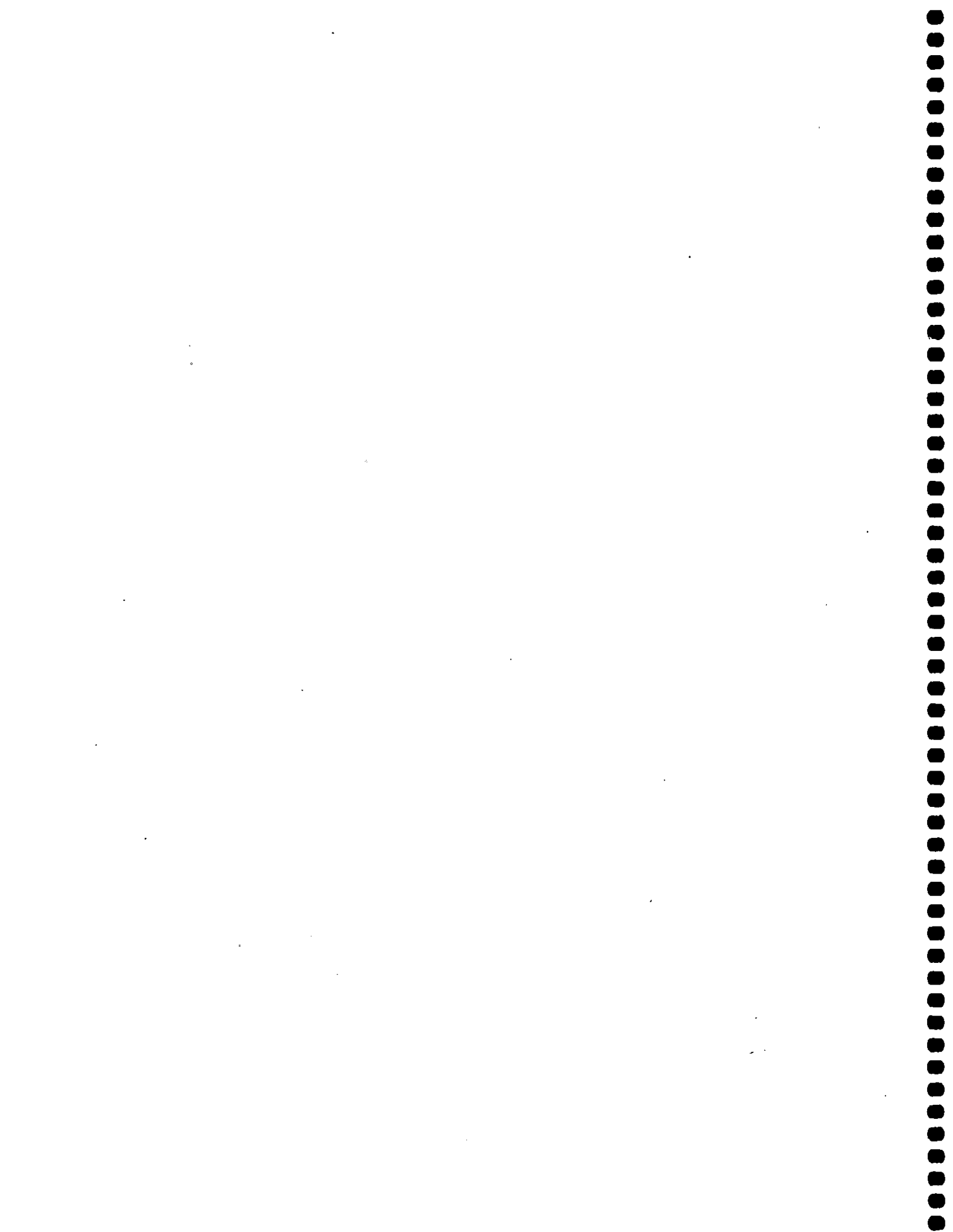


TABLE DES MATIÈRES

Résumé introductif	105
<hr/>	
Objet de la consultation	109
<hr/>	
Période référendaire	
Convocation des électeurs	109
Comités représentant les options	109
<hr/>	
Fonds du référendum	110
<hr/>	
Conseil du référendum	110
<hr/>	
L'électeur	
Qualité d'électeur	110
<hr/>	
Représentation électorale	
Circonscriptions électorales	111
<hr/>	
Personnel électoral	111
<hr/>	
Liste électorale	
Production	112
Révision	112
<hr/>	
Jour du référendum	
Bureaux de vote	113
Personnel du scrutin	113
Agent-représentant du comité	114
Bulletins de vote et urnes	114
Formalités préalables	115
Heures d'ouverture	115
Exercice du droit de vote	115
Proclamation et publication des résultats	118
<hr/>	
Contrôle des dépenses réglementées	
Dépenses réglementées	119
<hr/>	
Contestation du référendum	120
<hr/>	
Directeur général des élections	
Nomination	120
Fonctions et pouvoirs	120
Personnel du directeur général des élections	121

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Calendrier référendaire	123
Annexe 2	Information aux membres des comités représentant les options	125
Annexe 3	Information aux électeurs	127
Annexe 4	Bureau de vote	129
Annexe 5	Bulletins de vote	131
Annexe 6	Directive aux électeurs	133
Annexe 7	Aide-mémoire du réviseur	135
Annexe 8	Aide-mémoire du préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)	136
Annexe 9	Aide-mémoire du scrutateur	137
Annexe 10	Aide-mémoire du secrétaire du bureau de vote	138
Annexe 11	Aide-mémoire de l'agent-représentant du comité	139
Annexe 12	Révision — Demande d'inscription ou de correction	141
Annexe 13	Registre du scrutin	143
Annexe 14	Relevé du dépouillement du scrutin	145
Annexe 15	Serment professionnel	147
Annexe 16	Serment de l'électeur	148
Annexe 17	Rapport de dépenses réglementées	149

RÉSUMÉ INTRODUCTIF

À la différence d'une élection, le référendum est un exercice de consultation démocratique mis à la disposition des responsables de toute association étudiante intéressée. Ils peuvent y recourir lorsque survient un enjeu important qui touche l'ensemble de la communauté étudiante. Les acteurs du processus référendaire sont le directeur général des élections, les comités formés pour défendre l'une et l'autre des options soumises à la consultation étudiante ainsi que le conseil du référendum. Voici, dans un premier temps, la description de leurs rôles respectifs.

Le directeur général des élections (DGE)

C'est une personne-ressource, absolument neutre et libre de toute attache partisane, dont le mandat est de veiller au déroulement harmonieux du processus référendaire. Cette personne est nommée par le comité de direction de l'association étudiante. Les articles 92 à 101 du présent Guide précisent les devoirs et les obligations qui lui incombent pour que la tenue du scrutin référendaire dont elle a la responsabilité se déroule conformément aux dispositions édictées dans la réglementation.

Les comités référendaires

À la suite de la parution de l'avis annonçant la tenue d'un scrutin référendaire, le DGE doit veiller à la formation d'un comité représentant chacune des options soumises à la consultation étudiante. C'est par l'intermédiaire desdits comités que les individus désireux de militer pour l'une ou l'autre des options devront canaliser leurs actions (articles 7 à 9; annexes 2 et 3).

Le conseil du référendum

C'est une instance qui, de concert avec le DGE, veille au déroulement harmonieux du processus référendaire. Toute question de nature technique liée à l'organisation d'un référendum ou tout litige consécutif à la contestation du scrutin doit être adressé au conseil du référendum, conformément aux articles 12 à 15 du Guide.

Voici, dans un second temps, les points saillants entourant l'organisation d'un référendum.

L'objet de la consultation et la période référendaire

La période référendaire commence au moment où un avis annonçant la tenue d'un référendum est adopté par l'association étudiante; ledit avis enjoint aux électeurs de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des options qui constituent l'enjeu référendaire. Dans la suite des événements, le DGE devra superviser la formation d'un comité pour chacune des options et produire un **calendrier référendaire** (annexe 1) où seront indiquées les étapes qui se succéderont au fil de la période référendaire (articles 1 à 9).

La liste électorale

Comme la **période référendaire** culmine avec le **jour du référendum**, il est nécessaire que les membres du **personnel du scrutin** puissent compter sur la liste des électeurs avant l'ouverture des bureaux de vote. À cette fin, les articles 27 à 38 du Guide exposent les directives destinées à la production de la liste électorale (voir aussi les annexes 7 et 12).

La représentation électorale

Pour les associations étudiantes qui jugent utile d'adopter un mode de représentation conforme au programme d'études de leurs membres (étudiants de la formation générale ou technique), une procédure a été prévue afin de diviser la population étudiante en **circonscriptions électorales** (articles 18 à 20).

Le fonds du référendum et le contrôle des dépenses réglementées

La procédure référendaire prévoit la mise sur pied d'un **fonds du référendum** destiné à pourvoir aux dépenses engendrées pendant la campagne référendaire. Une fois que l'avis annonçant la tenue d'un référendum est donné, l'association étudiante fixe alors un montant, égal pour chacun des comités, qui devient la **subvention aux comités**. De leur côté, les **agents-représentants** des comités doivent comptabiliser les dépenses engagées pour soutenir l'option de leur comité respectif (articles 10 et 11, 81 à 88; annexes 11 et 17).

Le jour du référendum

Toutes les directives entourant l'organisation du ou des **bureaux de vote**, la supervision du **personnel du scrutin**, l'exercice du **droit de vote** ainsi que toutes les modalités devant assurer

l'intégrité du processus le jour du scrutin référendaire sont exposées aux articles 39 à 80 du Guide (voir aussi les annexes 4, 5, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 16).

La contestation du référendum

Dans le cas où un motif sérieux justifie la contestation du référendum, les articles 89 à 91 du Guide proposent des moyens permettant de trouver une solution rapide au litige engendré par la contestation.



OBJET DE LA CONSULTATION

1. L'association étudiante peut consulter les étudiants par référendum sur une question approuvée par la majorité des membres de son comité de direction.

PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

Convocation des électeurs

2. La tenue du référendum est ordonnée par le président de l'association étudiante.
3. Le scrutin a lieu le _____.
4. Dès l'annonce du référendum, le directeur général des élections établit aussitôt un bureau dont le lieu est communiqué à la population électorale. Le bureau doit être ouvert du _____ au _____ de _____ h à _____ h et il doit être accessible aux personnes handicapées.
5. Le directeur général des élections produit et rend public un calendrier référendaire (annexe 1).
6. Au plus tard le _____^e jour précédant celui du référendum, le directeur général des élections met à la disposition des électeurs le feuillet «Information aux électeurs» (annexe 3).

Comités représentant les options

7. Dès que le comité de direction de l'association étudiante approuve la question qui doit être soumise à la consultation étudiante, elle en informe le directeur général des élections. Ce dernier demande aux étudiants de s'inscrire en faveur de l'une ou l'autre des options pour former les deux comités représentant les options.
8. Le directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion de chaque comité au lieu, jour et heure qu'il indique. Au cours de ladite réunion, les membres de chaque comité adoptent les règlements devant régir le comité et en nomment le président.

-
9. Les règlements régissant un comité peuvent déterminer toutes les matières relatives à son fonctionnement harmonieux, y compris le nom sous lequel il sera connu.

FONDS DU RÉFÉRENDUM

10. L'association étudiante fixe, pour les dépenses occasionnées par la tenue du référendum, le montant d'une subvention aux comités représentant les options. Le montant doit être le même pour chacun des comités.
11. L'agent-représentant d'un comité ne peut payer le coût d'une dépense réglementée qu'à même le fonds du référendum (annexe 11).

CONSEIL DU RÉFÉRENDUM

12. Dès que la tenue d'un référendum est ordonnée, le directeur général des élections met sur pied et préside un conseil du référendum composé de _____ étudiants.
13. Le conseil du référendum doit donner son avis sur toute question d'ordre technique sur la tenue du référendum.
14. Le conseil du référendum doit conseiller le directeur général des élections en cas de contestation du référendum.
15. Le conseil du référendum est dissous _____ jours après la tenue du référendum.

L'ÉLECTEUR

Qualité d'électeur

16. Possède la qualité d'électeur tout étudiant dont le nom figure dans la liste des étudiants fournie par l'établissement d'enseignement.
17. Pour exercer son droit de vote, un étudiant doit posséder la qualité d'électeur et être inscrit sur la liste électorale.

REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Circonscriptions électorales

- 18.** La population électorale peut être divisée en circonscriptions électorales délimitées de manière à assurer la juste représentation des électeurs.

Les circonscriptions, au nombre de _____, sont délimitées en tenant compte du nombre d'électeurs.

- 19.** La circonscription représente un groupe d'étudiants établi en se fondant sur des considérations liées au champ d'études ou au nombre d'années d'études.
- 20.** La liste des circonscriptions doit être affichée dans un endroit public à l'intérieur de l'établissement d'enseignement, au début de la période référendaire.

PERSONNEL ÉLECTORAL

- 21.** Sont membres du personnel électoral le directeur général des élections et ses aides. Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la qualité d'électeur.
- 22.** Tous les membres du personnel électoral doivent prêter serment devant le directeur général des élections (annexe 15).
- 23.** Les membres du personnel électoral doivent se conformer aux directives du directeur général des élections.
- 24.** Aucun membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane les jours prévus dans les présents règlements pour l'exercice de ses fonctions.
- 25.** Le directeur général des élections peut destituer un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions ou qui se livre à un travail de nature partisane.
- 26.** Le membre du personnel électoral qui ne remplit plus ses fonctions doit remettre tous les documents officiels qu'il a en sa possession au directeur général des élections.

LISTE ÉLECTORALE

Production

27. Dès l'annonce du référendum, le directeur général des élections produit la liste électorale.
28. La liste électorale peut être préparée à partir de la liste informatisée de l'établissement d'enseignement et doit contenir les renseignements nominatifs nécessaires à l'identification de l'électeur.
29. Au plus tard le ____^e jour précédant celui du référendum, le directeur général des élections affiche la liste électorale.

Révision

30. Le directeur général des élections détermine le nombre de bureaux de révision.
31. Au plus tard le ____^e jour précédant celui du référendum, le directeur général des élections choisit les endroits où seront situés les bureaux de révision. Ces endroits doivent être situés et répartis de façon à accommoder les électeurs et être accessibles aux personnes handicapées.
32. Chaque bureau de révision est composé d'un ou plusieurs réviseurs nommés par le directeur général des élections.
33. Le directeur général des élections remet au personnel du bureau de révision une copie de la liste électorale de même que le matériel nécessaire à la révision (annexes 7 et 12).
34. Le bureau de révision est ouvert de ____ h à ____ h, du _____ au _____.
35. L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale peut se présenter au bureau de révision pour faire une demande d'inscription.
36. L'électeur qui constate une erreur relativement aux mentions le concernant dans la liste électorale doit se présenter au bureau de révision pour faire une demande de correction.

-
37. L'électeur qui ne désire pas que son nom figure dans la liste électorale doit se présenter au bureau de révision pour faire une demande de radiation.
 38. Le réviseur transmet au directeur général des élections la liste des inscriptions et des corrections apportées à la liste électorale.

JOUR DU RÉFÉRENDUM

Bureaux de vote

39. Le directeur général des élections établit un bureau de vote pour chacun des campus ou chacun des pavillons qui font partie de l'établissement d'enseignement ou pour chaque groupe de _____ électeurs.
40. Les bureaux de vote doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès et être accessibles aux personnes handicapées.
41. Le directeur général des élections donne au personnel électoral les directives qu'il juge utiles sur la manière d'aménager un endroit où se trouve un bureau de vote (annexe 4).

Personnel du scrutin

42. Sont membres du personnel du scrutin : le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO).
43. Le directeur général des élections nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où sont situés les bureaux de vote.

Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a notamment pour fonctions (annexe 8) :

- ◆ d'accueillir les électeurs et de les diriger vers le bureau de vote;
- ◆ de veiller à l'accessibilité au bureau de vote et de faciliter la circulation à l'intérieur de celui-ci;
- ◆ de veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise dans un bureau de vote;

-
- ◆ de veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux soient admis à exercer leur droit de vote;
 - ◆ de veiller à ce que ne soient présentes sur les lieux d'un bureau de vote que les personnes autorisées;
 - ◆ de communiquer au directeur général des élections toute situation qui nécessite son intervention.
44. Pour chaque bureau de vote, le directeur général des élections nomme un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote.
45. Le scrutateur a notamment pour fonctions (annexe 9) :
- ◆ de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
 - ◆ d'assurer le déroulement harmonieux du vote et de maintenir l'ordre;
 - ◆ de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
 - ◆ de procéder au dépouillement du scrutin;
 - ◆ de transmettre au directeur général des élections les résultats du vote et de lui remettre l'urne.
46. Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonctions (annexe 10) :
- ◆ de vérifier si les électeurs sont inscrits sur la liste électorale;
 - ◆ d'inscrire sur le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
 - ◆ d'aider au dépouillement du scrutin;
 - ◆ d'assister le scrutateur.

Agent-représentant du comité

47. Le président de chaque comité peut désigner une personne qu'il mandate pour représenter le comité au bureau de vote.

Bulletins de vote et urnes

48. Le directeur général des élections fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu (annexe 5).

-
49. Le bulletin de vote comprend la question posée aux électeurs. Il contient également un espace spécialement et exclusivement réservé à la marque par laquelle l'électeur exprime son choix.
50. Le directeur général des élections a la garde des urnes.
51. Dans un délai de _____ jours précédant celui du référendum, le directeur général des élections remet au scrutateur une urne, les aide-mémoire concernant le travail des membres du personnel du scrutin, la liste électorale, le matériel nécessaire au vote et les documents nécessaires au dépouillement du scrutin (annexes 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16).

De plus, il lui remet une enveloppe contenant un nombre de bulletins de vote légèrement supérieur au nombre d'électeurs inscrits au bureau de vote.

Formalités préalables

52. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les agents-représentants des comités sont présents au bureau de vote _____ minutes avant l'ouverture.
53. L'endroit où se trouvent les bureaux de vote, de même que le personnel du scrutin, doit être bien indiqué.
54. À l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent s'assurer que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. Elle est ensuite scellée et placée sur la table du bureau de manière à être visible par le personnel du scrutin.

Heures d'ouverture

55. Le scrutin a lieu de _____ h à _____ h.
56. Durant les heures de scrutin, le directeur général des élections doit être disponible.

Exercice du droit de vote

57. Il ne peut être admis plus d'un électeur à la fois dans un bureau de vote.

-
58. L'électeur décline son nom au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote et présente sa carte d'étudiant. À défaut de présenter sa carte, l'étudiant doit prêter le serment de l'électeur (annexe 16).
 59. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote après avoir apposé ses initiales au verso du bulletin.
 60. Après avoir reçu le bulletin de vote, l'électeur se rend à l'isoloir, marque le bulletin et le plie; il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par celui-ci, par le secrétaire du bureau de vote ou par l'agent-représentant d'un comité qui le désire; ensuite, l'électeur, à la vue des personnes présentes, dépose lui-même le bulletin de vote dans l'urne.
 61. L'électeur noircit un des cercles du bulletin de vote au moyen d'une plume ou d'un stylo ou, le cas échéant, du crayon que le scrutateur lui remet en même temps que le bulletin de vote.
 62. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.
 63. Lorsqu'un bulletin de vote a été, par inadvertance, marqué ou détérioré, le scrutateur demande à l'électeur de noircir chacun des cercles. Le scrutateur annule alors le bulletin marqué ou détérioré et en remet un nouveau à l'électeur.
 64. Avant que le scrutateur remette un nouveau bulletin de vote, ce dernier, le secrétaire du bureau de vote ou l'agent-représentant d'un comité peut exiger d'une personne qu'elle déclare sous serment, suivant la formule prescrite par règlement (annexe 16) :
 - ◆ qu'elle a la qualité d'électeur;
 - ◆ qu'elle n'a pas déjà voté au référendum en cours;
 - ◆ qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au référendum en cours.

Le secrétaire mentionne dans le registre du scrutin le nom de la personne qui exige la déclaration sous serment et les motifs de son exigence.

-
65. Le scrutateur ne doit pas donner de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment et mention doit en être faite dans le registre du scrutin.
66. Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant de manifester son appui ou son opposition à une des options soumises à la consultation étudiante, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Le directeur général des élections peut faire enlever toute publicité partisane interdite si le comité en cause refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

67. Si le scrutin ne peut commencer à l'heure fixée, est interrompu pour cause de force majeure ou ne peut être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait duré _____ heures.
68. Les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent exercer leur droit de vote. Le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.
69. Le vote est secret.
70. Aucun électeur ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, faire savoir de quelque façon que ce soit l'option en faveur de laquelle il se propose de voter ou a voté.
71. Un agent-représentant d'un comité ou un membre du personnel électoral ne peut, sur les lieux d'un bureau de vote, chercher à savoir l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou a voté.
72. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour quelle option elle se propose de voter ou a voté.
73. Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement du scrutin. Les agents-représentants des comités peuvent être présents.
74. Avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit sur le registre du scrutin le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel du scrutin ou à titre d'agent-représentant d'un comité (annexe 13).

-
75. Le scrutateur ouvre l'urne, procède au dépouillement du scrutin en prenant un par un les bulletins déposés dans l'urne et permet à chaque personne présente de les examiner.
76. Le scrutateur déclare valide tout bulletin de vote marqué de la manière prévue dans les règlements électoraux pour la tenue d'un référendum. Toutefois, le scrutateur rejette un bulletin qui :
- ◆ n'a pas été fourni par lui;
 - ◆ ne comporte pas ses initiales;
 - ◆ n'a pas été marqué;
 - ◆ a été marqué en faveur de plus d'une option;
 - ◆ a été marqué en faveur d'une option qui n'est pas une des options soumises à la consultation étudiante;
 - ◆ a été marqué ailleurs que dans un des cercles;
 - ◆ porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;
 - ◆ porte une marque permettant de reconnaître l'électeur.
77. Après avoir compté les bulletins de vote et dressé un relevé du dépouillement du scrutin, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins attribués à une même option, les bulletins rejetés pendant le dépouillement ainsi que les bulletins détériorés et annulés. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote de même que les agents-représentants des comités qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Les enveloppes, le registre du scrutin, la liste électorale, le relevé du dépouillement et l'urne sont remis au directeur général des élections.

Proclamation et publication des résultats

78. Le directeur général des élections rédige une proclamation indiquant l'option qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Il affiche la proclamation et la transmet au président de chaque comité.
79. Le directeur général des élections conserve les documents se rapportant au dépouillement du scrutin qui lui ont été transmis pendant _____ mois.

-
80. Le directeur général des élections doit publier, dans le plus bref délai possible après le référendum, un rapport contenant, notamment, les résultats du vote exprimé dans chaque bureau de vote. Il transmet le rapport à l'association étudiante.

CONTRÔLE DES DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

Dépenses réglementées

81. Est une dépense réglementée le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation étudiante.
82. Ne sont pas considérées comme dépenses référendaires :
- ◆ la publication, dans le journal étudiant, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement;
 - ◆ la diffusion, par la radio étudiante ou la télévision, d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement.
83. Tout comité doit avoir un agent-représentant pour faire des dépenses réglementées (annexe 11).
84. Pendant la période référendaire, seul l'agent-représentant d'un comité peut faire ou autoriser des dépenses référendaires.
85. L'agent-représentant ne peut payer le coût d'une dépense référendaire qu'à même un fonds référendaire.
86. Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou d'exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ni autorisée par un agent-représentant d'un comité.
87. L'agent-représentant d'un comité doit, dans un délai de _____ jours suivant le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport concernant toutes les dépenses réglementées effectuées par le comité qu'il représente (annexe 17).

-
88. Le directeur général des élections permet à tout électeur de consulter les rapports de dépenses réglementées pendant _____ jours.

CONTESTATION DU RÉFÉRENDUM

89. Tout électeur ayant le droit de voter peut contester les résultats du référendum, s'il a des motifs sérieux de le faire.
90. La contestation des résultats du référendum est faite par requête adressée au directeur général des élections. Ce dernier en informe le conseil du référendum et rend une décision dans un délai de _____ jours suivant la date de la requête. La décision du directeur général des élections est sans appel.
91. La requête doit être présentée dans un délai de _____ jours suivant la parution des résultats.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Nomination

92. L'association étudiante nomme, par résolution approuvée par _____ des membres de son comité de direction, le directeur général des élections parmi les membres de la population étudiante dûment en règle.
93. La durée du mandat du directeur général des élections est de _____ (jours, semaines ou mois).
94. Le directeur général des élections peut démissionner à tout moment au moyen d'un avis écrit transmis à l'association étudiante.
95. Avant de commencer à exercer ses fonctions, le directeur général des élections prête, devant l'association étudiante, le serment professionnel (annexe 15).

Fonctions et pouvoirs

96. Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application des règlements référendaires.

97. En ce qui a trait aux présents règlements, le directeur général des élections doit notamment :

- ◆ assurer la formation du personnel électoral et du personnel du scrutin;
- ◆ produire la liste électorale;
- ◆ surveiller le déroulement de la révision et du vote;
- ◆ donner des directives devant servir à l'application des règlements référendaires;
- ◆ recevoir les plaintes et faire enquête, s'il le juge nécessaire.

98. Pour ce qui est de l'information du public, le directeur général des élections doit notamment :

- ◆ donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application des règlements référendaires;
- ◆ rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs aux règlements référendaires;
- ◆ faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

99. Si, pendant la période référendaire, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition des règlements électoraux pour la tenue d'un référendum ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter la disposition pour en réaliser sa fin. Le cas échéant, il prend les moyens appropriés pour en informer les présidents des comités référendaires et les électeurs.

100. Le directeur général des élections peut refuser de faire une enquête lorsqu'il estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

Personnel du directeur général des élections

101. Le directeur général des élections définit les devoirs des membres de son personnel et dirige leur travail.



Calendrier référendaire

Référendum

Établissement d'enseignement collégial

Du _____ au _____

LUNDI

MARDI

MERCREDI

JEUDI

VENDREDI

Démarches
préliminaires

Établissement et adoption des règlements référendaires

Déclenchement
du référendum

Confection de la liste électorale
Formation des comités représentant les options
Formation du personnel électoral
Information aux électeurs
Campagne référendaire

Révision de la liste électorale
Campagne référendaire

Jour du scrutin

Annonce officielle
des résultats
du référendum



Information aux membres des comités représentant les options

QUELQUES MOTS SUR LE DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE

Au cours de la période référendaire, qui dure environ deux semaines, vous aurez l'occasion de faire de la publicité, de prononcer des discours et de faire la promotion de votre option.

La période référendaire comprend plusieurs étapes. Surviennent successivement :

- ◆ le déclenchement du référendum;
- ◆ la production et la révision de la liste électorale;
- ◆ la campagne référendaire;
- ◆ le jour du référendum;
- ◆ l'annonce officielle des résultats.

Le calendrier détaillé des événements de même que les règlements assurant la tenue d'un référendum juste et équitable vous seront transmis par le directeur général des élections. C'est votre devoir de bien vous informer.

LE DISCOURS RÉFÉRENDAIRE : UNE AIDE APPRÉCIABLE

La présentation des discours référendaires est une étape importante de la campagne référendaire.

Votre défi est de transmettre en très peu de temps, par exemple cinq minutes, de l'information sur l'option dont vous êtes le porte-parole et sur ses avantages, d'où l'importance de bien préparer votre discours. Pour ce faire, vous pouvez vous inspirer des points suivants éprouvés par la plupart des communicateurs.

L'introduction

Même si vous êtes présenté par une autre personne, nommez-vous tout de même, indiquez votre champ d'étude et précisez l'option que vous défendez.

Le développement

- ◆ Parlez des avantages de l'option que vous représentez.
- ◆ Expliquez clairement les objectifs de votre comité.
- ◆ Présentez les membres de votre comité et résumez leur expérience.

La conclusion

- ◆ Résumez, en une seule phrase, les trois points précédents.
- ◆ Rappelez votre nom et invitez les étudiants à voter pour votre option.
- ◆ Remerciez l'auditoire.

LA FAÇON DE LIVRER VOTRE DISCOURS

Les étudiants n'évalueront pas seulement le contenu de votre discours, ils réagiront aussi à votre style de présentation. Ce que vous ferez, ou ne ferez pas, sera aussi important, sinon plus, que ce que vous direz. Les petites astuces qui suivent pourraient vous être utiles.

- ◆ Faire face à un groupe n'est pas facile, cela peut parfois être angoissant. Curieusement, le fait de vous placer derrière un bureau ou un lutrin contribue souvent à diminuer la peur. C'est un peu comme si vous vous munissiez d'un bouclier...
- ◆ Déposez votre texte ou vos notes sur le bureau ou le lutrin. Cela vaut mieux que de tenir une feuille qui cache la moitié de votre visage ou qui s'agite parce que vous tremblez.
- ◆ Demeurez immobile deux ou trois secondes avant de commencer à parler. Le silence est l'un des «cris» les plus efficaces pour faire taire une assemblée et ainsi attirer son attention.
- ◆ Les mains sont des instruments de communication très utiles, qui viennent, sans même qu'on s'en rende compte, appuyer et illustrer ce qu'on dit. Il ne faut surtout pas les emprisonner dans vos poches ou les paralyser en vous croisant les bras. Laissez plutôt pendre vos bras le long de votre corps.
- ◆ Ne soyez pas esclave de votre texte. Vous pouvez vous y référer de temps à autre, mais évitez de le lire bêtement ou de le réciter. Les étudiants veulent vous entendre raconter un petit bout de votre vie et ce que vous avez en tête. Alors, allez-y : **RACONTEZ!**

Information aux électeurs

COMMENT SE DÉROULE LA PÉRIODE RÉFÉRENDAIRE?

Quelque temps avant le déclenchement du référendum, on aura entériné les règles qui assureront la tenue d'un scrutin juste et équitable et on en informera les étudiants. C'est à partir de ce moment que l'on choisit et que l'on forme le personnel électoral : c'est le temps d'offrir vos services.

La période référendaire dure généralement deux semaines et comprend plusieurs étapes.

Le déclenchement du référendum

Dès que l'avis annonçant la tenue d'un référendum est rendu public, la campagne référendaire peut commencer.

La production de la liste électorale

Ceux qui veulent voter doivent obligatoirement être inscrits sur la liste électorale. C'est votre responsabilité de vérifier si votre inscription a été faite correctement.

La révision de la liste électorale

Suivant la décision de l'association étudiante, la liste électorale pourra être affichée ou distribuée aux étudiants. Si une autre procédure était retenue, il faudrait que la liste soit facilement accessible pour permettre aux étudiants de vérifier si leur nom y figure et s'il est correctement inscrit.

L'électeur qui veut apporter un changement à la liste électorale doit se rendre à un bureau de révision où il pourra présenter une demande d'inscription, de correction ou de radiation.

N'oubliez pas que, pour exercer son droit de vote, **il faut être inscrit sur la liste électorale.**

La campagne référendaire

La campagne référendaire est une période d'activité intense au cours de laquelle les porte-parole des comités se présentent aux étudiants et font connaître les avantages de l'option qu'ils défendent. En tant que membre de la communauté étudiante, vous avez l'occasion d'évaluer la pertinence des propos tenus en prenant connaissance de la publicité référendaire ou en assistant à des débats.

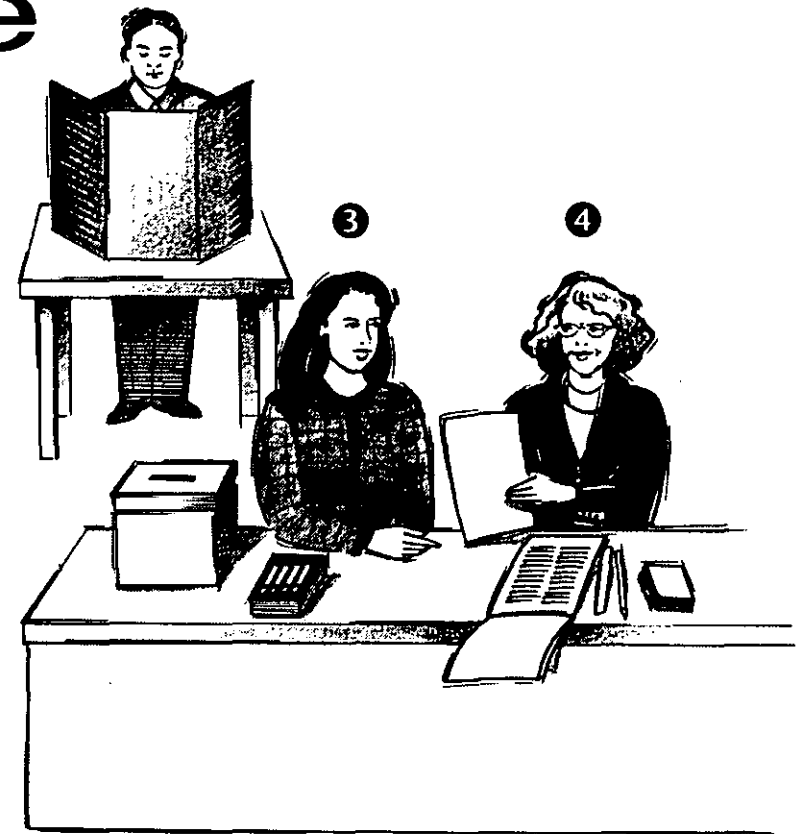
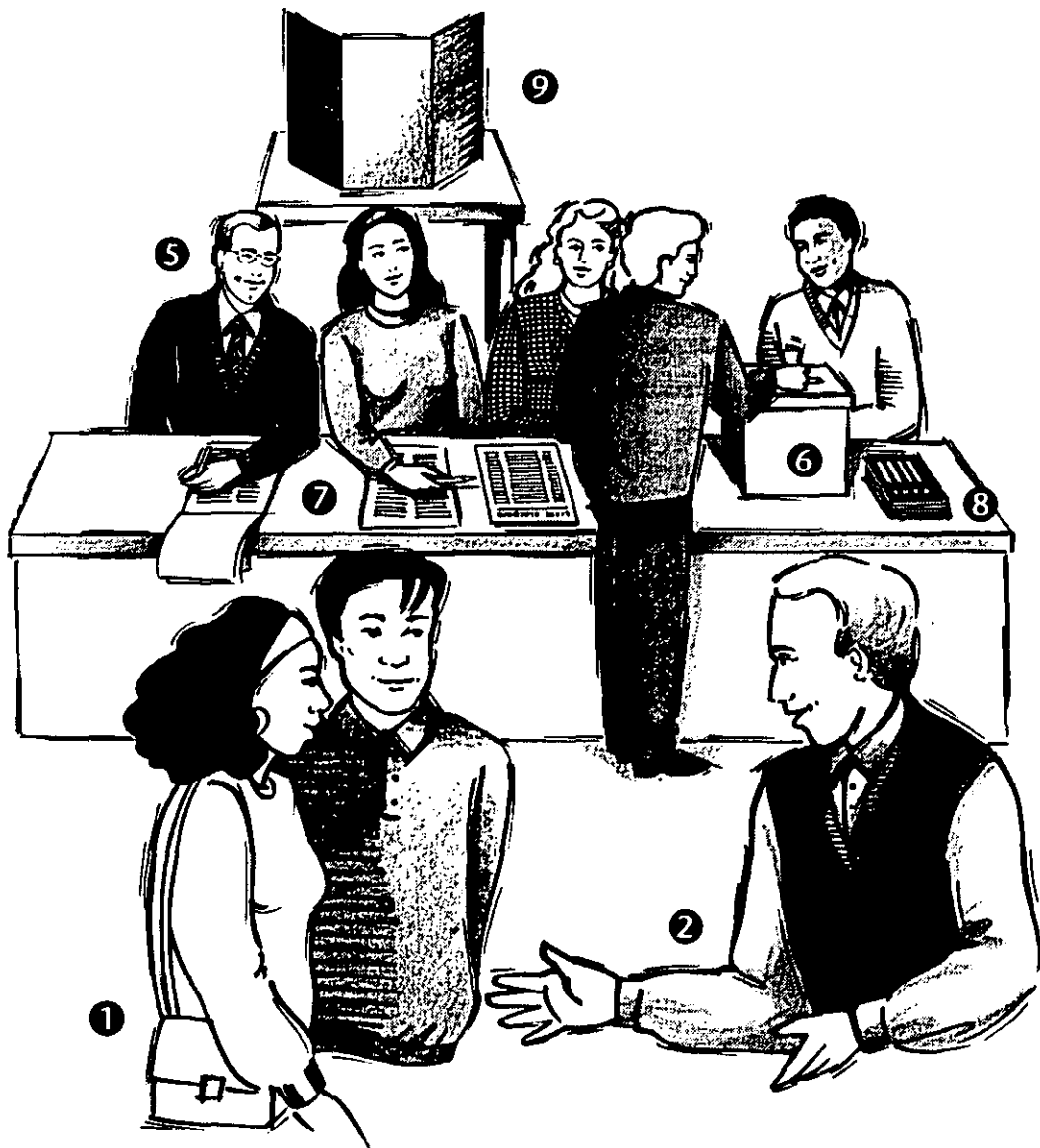
Le jour du référendum

Lorsqu'arrive le jour du scrutin, la campagne référendaire est en pratique terminée. Une fois rendu au bureau de vote, vous devez indiquer, sur le bulletin de vote, l'option qui obtient votre suffrage. **Il va de soi que votre choix demeure secret.**

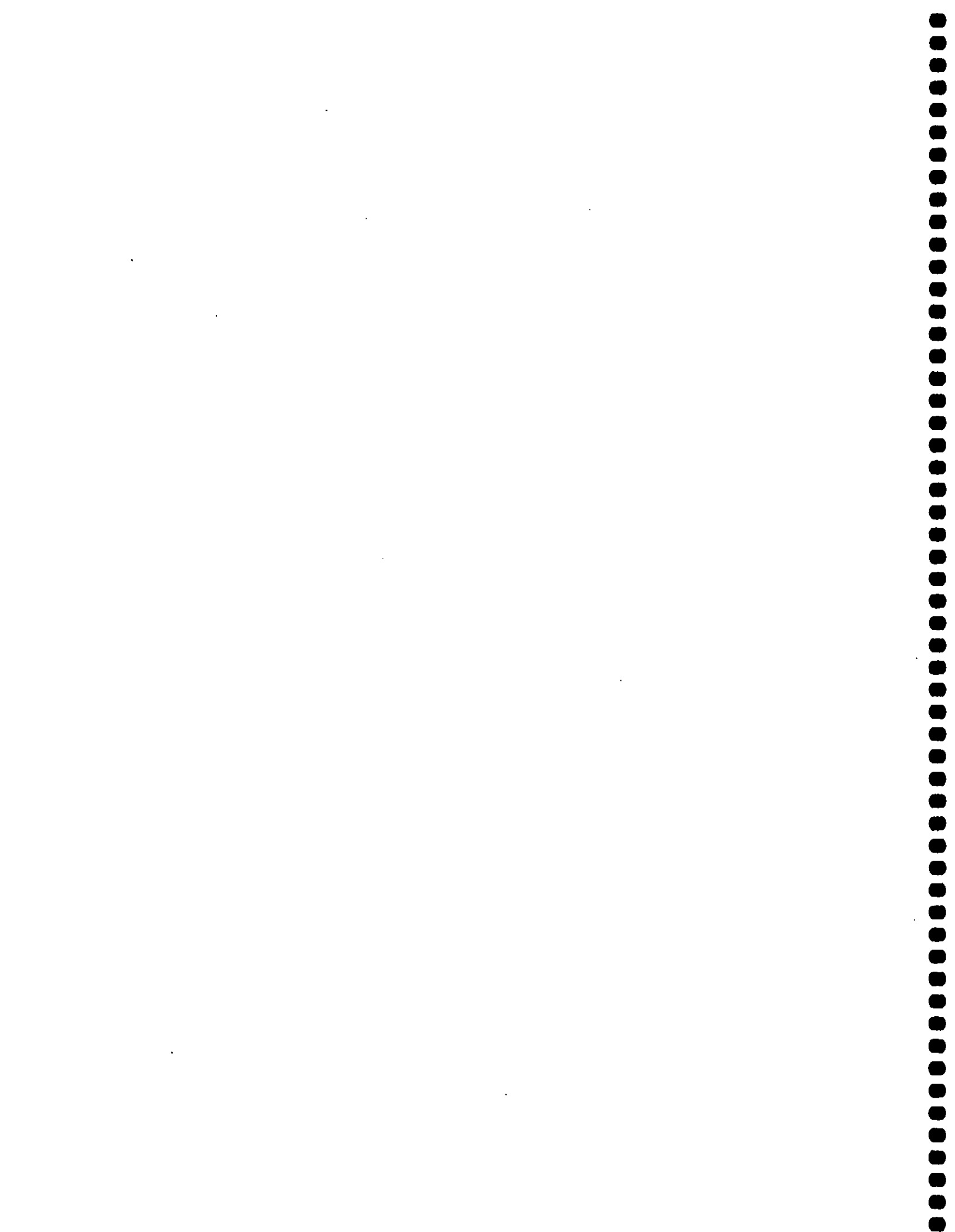
L'annonce officielle des résultats

Après le dépouillement du scrutin et la compilation des bulletins de vote, on proclame l'option référendaire qui a obtenu le plus de votes.

Bureau de vote



1. Électrice et électeur se présentant pour voter
2. Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO)
3. Scrutatrice
4. Secrétaire du bureau de vote
5. Représentants des candidats ou des partis
6. Boîte de scrutin (urne)
7. Liste électorale
8. Bulletins de vote
9. Isoleur sur lequel apparaissent des directives aux électeurs sur la façon de voter



Bulletins de vote

OUI ●

NON ●

OUI ●

NON ●

OUI ●

NON ●

Écrire la question
Photocopier et découper



Directive aux électeurs

OUI ●

NON ●

Noircir un seul cercle

Plier le bulletin de vote afin que le choix reste secret

Photocopier et afficher dans l'isoloir



Aide-mémoire du réviseur

L'étudiant qui agit comme réviseur ne peut être partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches (pendant la période de révision) :

- ◆ accueillir la personne qui désire faire une demande d'inscription ou de correction;
- ◆ s'assurer que la personne inscrite sur la liste électorale a la qualité d'électeur;
- ◆ vérifier la possibilité d'une inscription ailleurs sur la liste;
- ◆ en présence de l'électeur, remplir le formulaire «Révision — Demande d'inscription ou de correction» (annexe 12);
- ◆ apporter les corrections à la liste électorale;
- ◆ remettre les formulaires remplis et la liste électorale révisée au directeur général des élections.

**Aide-mémoire du préposé à l'information
et au maintien de l'ordre (PRIMO)**

L'étudiant qui agit comme PRIMO ne peut être partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches (le jour du scrutin) :

- ◆ voter;
- ◆ accueillir les électeurs et les diriger vers le bureau de vote;
- ◆ veiller à l'accessibilité au bureau de vote et faciliter la circulation à l'intérieur de celui-ci;
- ◆ veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise dans un bureau de vote;
- ◆ veiller à ce que seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure de fermeture des bureaux puissent être admis à exercer leur droit de vote;
- ◆ veiller à ce que ne soient présentes sur les lieux d'un bureau de vote que les personnes autorisées;
- ◆ communiquer au directeur général des élections toute situation qui nécessite son intervention.

Aide-mémoire du scrutateur

L'étudiant qui agit comme scrutateur ne peut être partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches (le jour du scrutin) :

- ◆ préparer le bureau de vote, soit la boîte de scrutin, l'isoloir, les bulletins de vote, la liste électorale et le crayon;
- ◆ afficher la «Directive aux électeurs» dans l'isoloir (annexe 6);
- ◆ sceller la boîte de scrutin après avoir permis au secrétaire du bureau de vote et aux agents-représentants de s'assurer qu'elle est bien vide;
- ◆ voter dès l'ouverture du bureau de vote;
- ◆ apposer ses initiales à l'endos de chaque bulletin de vote, le plier en trois et le remettre à l'électeur, qui aura d'abord donné son nom au secrétaire. Si un électeur abîme accidentellement son bulletin, le scrutateur doit lui en fournir un autre en échange, après avoir détruit le bulletin détérioré;
- ◆ demander à l'électeur de déposer son bulletin dans la boîte de scrutin après avoir voté dans l'isoloir;
- ◆ fermer le bureau de vote à l'heure prévue;
- ◆ ouvrir la boîte de scrutin et compter les bulletins devant le secrétaire et les agents-représentants des comités;
- ◆ dans des enveloppes distinctes :
 - déposer les bulletins de vote valides attribués à une même option;
 - déposer les bulletins de vote rejetés au moment du dépouillement du scrutin;
 - déposer les bulletins de vote détériorés et annulés;
- ◆ remplir le formulaire «Relevé du dépouillement du scrutin» (annexe 14);
- ◆ transmettre au directeur général des élections les résultats du vote et lui remettre les enveloppes, le registre du scrutin, la liste électorale, le relevé du dépouillement du scrutin ainsi que l'urne.

Aide-mémoire du secrétaire du bureau de vote

L'étudiant qui agit comme secrétaire ne peut être partisan dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches (le jour du scrutin) :

- ◆ aider à l'installation du bureau de vote;
- ◆ voter dès l'ouverture du bureau de vote;
- ◆ vérifier si les électeurs sont inscrits sur la liste électorale et indiquer sur la liste électorale s'ils ont voté;
- ◆ inscrire sur le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote (annexe 13);
- ◆ assister le scrutateur;
- ◆ aider au dépouillement du scrutin en notant le nombre de votes accordés à chaque option au fur et à mesure que le scrutateur compte les bulletins.

Aide-mémoire de l'agent-représentant du comité

L'étudiant qui agit comme agent-représentant pour un comité donné est partisan.

Tâches de l'agent (pendant la campagne référendaire) :

- ◆ contrôler les finances du comité auquel il est affilié;
- ◆ autoriser les dépenses réglementées du comité;
- ◆ tenir un registre de toutes les dépenses;
- ◆ remettre un rapport de dépenses réglementées au directeur général des élections dans les délais prescrits (annexe 17);
- ◆ répondre aux questions du directeur général des élections concernant son rapport.

Tâches du représentant (le jour du scrutin) :

- ◆ voter;
- ◆ représenter l'option de son comité au bureau de vote;
- ◆ s'assurer du bon déroulement du vote;
- ◆ observer le dépouillement du scrutin sans faire de commentaires;
- ◆ noter ses observations et en faire rapport à son comité;
- ◆ accepter les résultats du vote.



Révision

Demande d'inscription ou de correction

Scrutin du :

Demande d'inscription

Nom : _____

Prénom : _____

Champ d'études : _____

Je soussigné déclare que j'ai la qualité d'électeur.

Date : _____ Signature de l'électeur : _____

Demande de correction

Inscription sur la liste électorale

Nom : _____

Prénom : _____

Champ d'études : _____

Correction demandée

Nom : _____

Prénom : _____

Champ d'études : _____

Je soussigné déclare que les renseignements ci-dessus sont véridiques.

Date : _____ Signature de l'électeur : _____

Date : _____ Signature du réviseur : _____



Registre du scrutin

Date du référendum : _____

Bureau de vote : _____

Nom du scrutateur : _____

Nom du secrétaire : _____

Nom des agents-représentants : _____

Demandes de serment

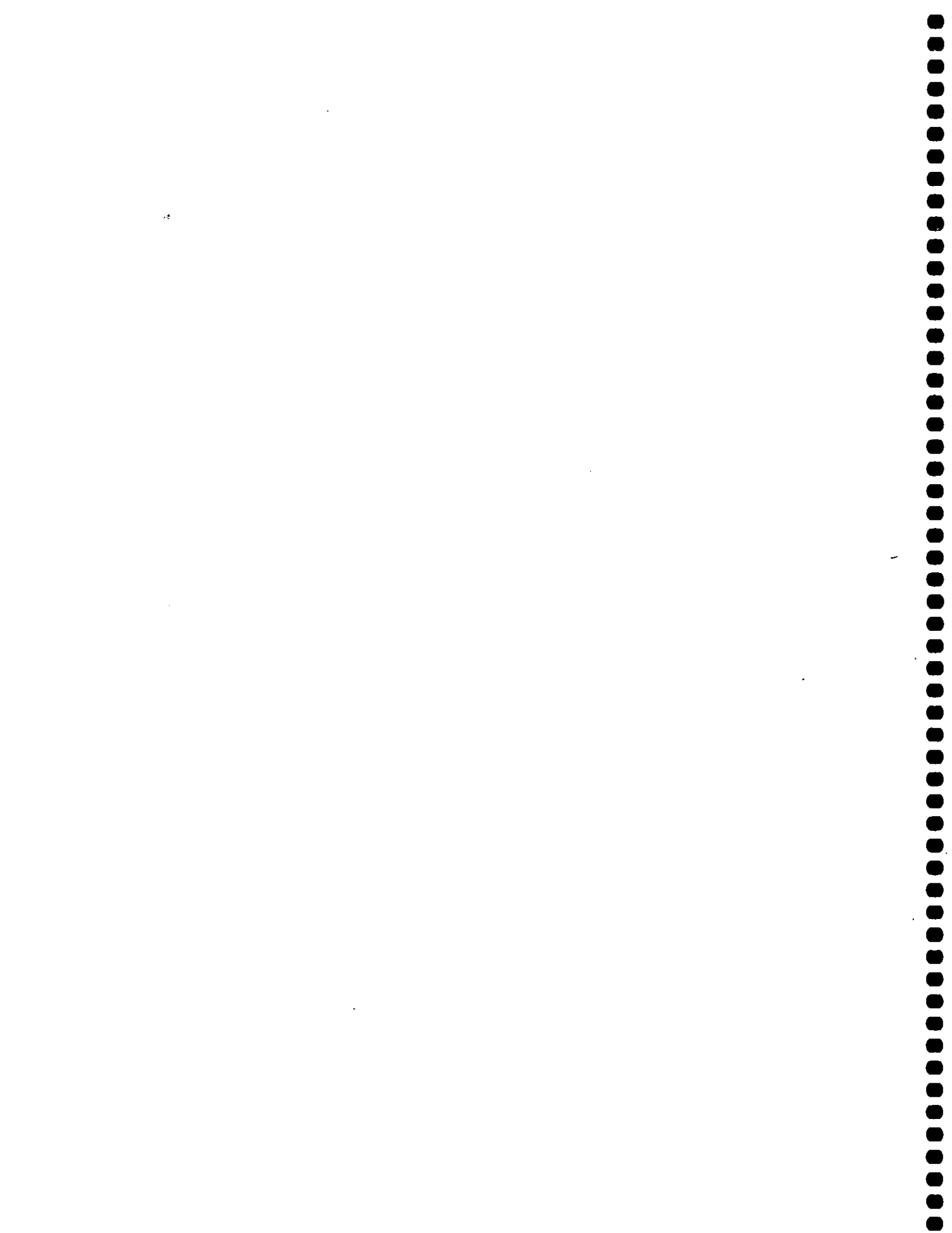
Nom et prénom de la personne qui exige le serment	Nom et prénom de l'électeur	Motif	Acceptation de prêter serment	Refus de prêter serment

Mentions relatives au déroulement du scrutin

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

Heure d'ouverture du scrutin : _____ Heure de fermeture du scrutin : _____

Date : _____ Signature du secrétaire : _____



Relevé du dépouillement du scrutin

Référendum du : _____

Bureau de vote

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre d'électeurs ayant voté

Total du vote exercé (%)

Bulletins reçus du DGE

(a)

1. Bulletins valides pour chacune des options

Total des bulletins valides	

① _____

② _____

③ _____

④ _____

2. Bulletins détériorés et annulés

3. Bulletins inutilisés

4. Bulletins rejetés au moment du dépouillement
du scrutin

Les cases a et b **doivent**
être identiques

Total

(additionner les éléments
1, 2, 3 et 4)

(b)

Date : _____

Signature du scrutateur : _____



Serment professionnel

Je, PRÉNOM ET NOM, déclare solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions qui me sont confiées dans les règlements référendaires, sans craindre ni favoriser qui que ce soit, et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions.

Serment de l'électeur

Je, PRÉNOM ET NOM, déclare solennellement que je suis électeur de l'établissement d'enseignement collégial suivant :

_____ et que :

- 1) je possède la qualité d'électeur;
- 2) je n'ai pas déjà voté au référendum en cours;
- 3) je n'ai pas en ma possession de bulletin de vote pouvant servir au référendum en cours.



OUVRAGES DE LA COLLECTION
«ÉTUDES ÉLECTORALES»
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ALBERT, Madeleine, et Charlotte PERREAULT, *Cinquante ans au coeur de la démocratie : le Directeur général des élections et l'évolution de la législation électorale de 1945 à 1995*, Québec, DGE, 1996.

BERNARD, André, *Systèmes parlementaires et modes de scrutin*, Québec, DGE, 1984.

Collectif DGE, *La toponymie au fil de l'histoire de la carte électorale du Québec*, Québec, DGE, 1985.

CÔTÉ, Pierre-F., *La consultation populaire au Canada et au Québec*, 2^e éd., Québec, DGE, 1995.

CÔTÉ, Pierre-F., *Instruments of Direct Democracy in Canada and Québec*, 2^e éd., Québec, DGE, 1995.

CÔTÉ, Pierre-F., *L'intervention des tiers en période électorale et les contributions versées aux partis politiques et aux candidats au regard des Chartes*, 2^e éd., Québec, DGE, 1994.

CÔTÉ, Pierre-F., *Third Party Advertising during an Electoral Period and Contributions Made to Political Parties and Candidates Regarding the Charters*, 2^e éd., Québec, DGE, 1994.

LAVERGNE, France, *Le suffrage féminin*, Québec, DGE, 1990.

LAVERGNE, France, et Charlotte PERREAULT, *Les nations autochtones au Québec et la participation aux scrutins*, Québec, DGE, 1995.

PAGEAU, Gilles, et Jacques LAFLAMME, *Le système électoral québécois. Manuel des connaissances de base*, 3^e éd., Québec, DGE, 1996.

PAGEAU, Gilles, et Jacques LAFLAMME, *Québec's Electoral System. Basic Reference Manual*, 2^e éd., Québec, DGE, 1995.

MATÉRIEL D'ACCOMPAGNEMENT

Puisqu'il a d'abord été conçu en fonction de leurs besoins, le *Guide pour tenir une élection et un référendum au collégial* s'adresse principalement aux associations étudiantes du collégial qui organisent périodiquement des scrutins électoraux ou référendaires. Cependant, tout établissement d'enseignement, professeur, chercheur ou étudiant, ou encore toute personne intéressée par le thème de la démocratie en milieu étudiant peut obtenir sans frais un exemplaire du présent document.

Par ailleurs, des urnes et des isoloirs sont remis aux associations étudiantes qui en font la demande. Le nombre d'articles fournis variera selon la taille de la population étudiante et les besoins particuliers exprimés par chaque association.

Les associations étudiantes qui ont déjà reçu leur exemplaire du Guide ont obtenu par la même occasion une banderole de grande dimension (1,0 m sur 2,5 m) qu'elles pourront utiliser pour promouvoir la tenue d'événements électoraux ou référendaires. Des banderoles supplémentaires peuvent être commandées au prix unitaire de 15 \$, taxes en sus.

On peut obtenir l'un ou l'autre de ces articles en s'adressant au Centre de renseignements :

- ◆ par courrier : Centre de renseignements
Le Directeur général des élections du Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5
- ◆ par téléphone : région de Québec : (418) 528-0422
aucuns frais : 1 800 461-0422
- ◆ par télécopieur : (418) 643-7291
- ◆ par courrier électronique : dgeq@dgeq.qc.ca

On peut également consulter le site Internet du DGE :

<http://www.dgeq.qc.ca>



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Pour rejoindre le Centre de renseignements :
(418) 528-0422
1 800 461-0422 (extérieur de Québec)
Courrier électronique : dgeq@dgeq.qc.ca

